
MÉMOIRE

RÉVISION

DU

RÈGLEMENT SUR

LES CARRIÈRES ET SABLIERES

ET

INCIDENCES SUR LES EXPLOITANTS

D'USINES DE BÉTON ET D'ASPHALTE

20 février 2002

SOMMAIRE

Introduction

À l'hiver 1999, le ministère de l'Environnement du Québec entreprenait une démarche de réflexion concernant certaines dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q.-2 (ci-après appelée : la « Loi »), principalement au niveau du processus des autorisations émises et des Règlements adoptés en vertu de la Loi.

À ce titre, le Ministère nous informait que les modifications à venir du *Règlement sur les carrières et sablières*, R.R.Q., c. Q-2, r.2 (ci-après appelé : le « Règlement ») constitueront en quelque sorte un projet pilote dans le cadre de cette nouvelle approche préconisée par le Ministère.

Considérant les impacts importants qui sont appréhendés dans un premier temps par les producteurs d'agrégats, dont bon nombre sont membres du Regroupement professionnel des producteurs de granulats (RPPG) (ci-après appelé le « Regroupement ») et/ou de l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ) ainsi qu'indirectement ou, dans un deuxième temps, pour les producteurs de béton de ciment (ABQ) ainsi que les producteurs d'enrobés bitumineux, l'Association a adopté une résolution à l'effet qu'un mémoire soit préparé et présenté aux autorités concernées du ministère de l'Environnement du Québec (ci-après appelé : le « Ministère »).

La préparation de ce mémoire s'inscrit dans le cadre d'un mandat que s'est donné l'Association. Ce mandat consiste à être à l'affût des faits et événements qui influencent l'industrie du granulat et de représenter ses membres auprès des diverses institutions et organismes. Le but de ce mémoire consiste à exposer les appréhensions des membres et à vous faire part de leurs positions et suggestions.

Ce mémoire, tout comme les discussions et rencontres intervenues jusqu'à ce jour avec le Ministère, s'inscrit dans le cadre d'une approche de partenariat entre, d'une part l'Association et par conséquent ses membres, et d'autre part, le Ministère.

Nous sommes confiants que cette approche constitue un mécanisme efficace, juste et équitable qui permettra d'atteindre les objectifs fort louables de protection de l'environnement et de cohabitation harmonieuse avec les autres types d'usages du territoire, tout en permettant le maintien et le développement d'industries essentielles à notre société.

Problématique

Dans la réforme que s'apprête à entreprendre le ministère de l'Environnement, les aspects suivants du règlement seront revus :

- le système d'autorisation sera réétudié et il est envisagé d'introduire la notion de déclarations de conformité;

- les normes de localisation applicables à l'exploitation. Par exemple, l'exploitation à moins de 100 mètres des réserves écologiques, l'exploitation à 20 mètres d'un cours d'eau, l'exploitation à l'intérieur de la zone inondable de grand courant (0-20 ans);
- les normes d'exploitation touchant le bruit (40dBA la nuit, 45dBA le jour applicable aux points d'impact);
- les normes d'exploitation touchant les vibrations (ramener la norme à $\leq 1,25$ cm/sec et ajouter une norme de pulsation d'air à ≤ 120 décibels linéaires);
- les normes de restauration seront resserrées, par exemple pour les sites exploités avant le 17 août 1977.

PRINCIPALES PROPOSITIONS ABORDÉES DANS LE MÉMOIRE

De façon générale, le mémoire reprend chacun des éléments touchés par la refonte qu'a entreprise le ministère. Le mémoire propose différentes alternatives qui rejoignent les intérêts de toutes les parties. Entre autres, le mémoire propose :

- alléger les procédures administratives et les délais dans le cadre de toutes les demandes à être soumises au ministère;
- uniformiser et clarifier le processus de demande et d'analyse ainsi que le cadre d'intervention du ministère;
- maintenir la nécessité de détenir un certificat d'autorisation (selon une procédure allégée) pour tout type de projet comportant des incidences environnementales;
- déterminer pour différentes catégories de projets en fonction de leurs incidences potentielles, des procédures distinctes d'obtention des autorisations basées sur l'importance de l'incidence pouvant être anticipée;
- obtenir un certificat d'autorisation sur simple présentation d'une attestation de conformité préparée et signée par une personne habilitée, pour certains types de projet;
- maintien de l'application des dispositions de l'article 124.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- proposer de nouvelles normes d'exploitation pour le bruit et la vibration (voir tableau ci-joint).

TABLEAU

Norme d'exploitation Bruit et vibration

Le tableau ci-joint réserve deux situations :

- le **cas #1** représente la situation où la carrière ou l'usine de béton et/ou d'asphalte s'implante après la construction des habitations
- le **cas #2** représente la situation où la carrière ou l'usine de béton et/ou d'asphalte est déjà implantée avant la construction des habitations

| | CAS #1 | CAS #2 |
|---------------------------------------|---|--|
| Assujettissement | Pour une habitation existante ou une zone résidentielle existante au jour de l'émission du certificat d'autorisation de l'exploitation visée ou, à défaut, au jour où l'exploitation a été entreprise (y compris tout agrandissement) * | Pour une habitation construite ou une zone résidentielle entrée en vigueur après le jour de l'émission du certificat d'autorisation de l'exploitation visée ou, à défaut, après le jour où l'exploitation a été entreprise (y compris tout agrandissement) * |
| Norme de bruit | Norme de bruit applicable à cette habitation et/ou zone ¹ : 40dBA la nuit – 45dBA le jour | Norme de bruit applicable à cette habitation et/ou zone ¹ : 50dBA la nuit et 55dBA le jour |
| Vibrations et pulsations d'air | Norme relative aux vibrations : 2.00 cm/sec Norme relative aux pulsions d'air : 128dB(linéaire) | Norme relative aux vibrations : 2.50 cm/sec Norme relative aux pulsations d'air : 128dB(linéaire) |

* Les normes doivent être appliquées distinctement pour chacune des habitations et/ou zones résidentielles, chacune constituant un point d'impact différent pour lequel l'assujettissement à une norme ou à une autre peut varier.

1. Niveau de bruit équivalent dans le secteur ou valeurs proposées (le plus élevé des deux valeurs)

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-------|--|----|
| 1. | INTRODUCTION | 1 |
| 2. | PROPOSITION DU MINISTÈRE | 3 |
| 3. | COMMENTAIRES GÉNÉRAUX À L'ÉGARD DU SYSTÈME D'AUTORISATION | 5 |
| 3.1 | RECONNAISSANCE DE LA NÉCESSITÉ D'UN SYSTÈME D'AUTORISATION PLUS SOUPLE | 5 |
| 3.1.1 | Le mécanisme d'exemption et la reconnaissance du projet autorisé sur déclaration de conformité | 7 |
| 3.2 | LE CONTENU DE LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ | 11 |
| 3.3 | LES CRITÈRES D'ASSUJETTISSEMENT AU SYSTÈME D'AUTORISATION ACTUEL | 11 |
| 3.3.1 | L'exploitation sous le niveau de la nappe phréatique | 13 |
| 3.3.2 | Exploitation à moins de 1 km d'un captage d'eau souterraine à des fins d'aqueduc municipal ou privé ou servant à la production d'eau de source | 14 |
| 3.3.3 | Transport de plus de 750 m ³ /jour de matériel hors du site d'extraction | 16 |
| | (a) <i>Ce qui doit être considéré comme une journée</i> | 17 |
| | (b) <i>L'utilisation du volume transporté</i> | 17 |
| 3.3.4 | Implantation en deçà de 600 mètres ou 150 mètres, selon le cas, d'une zone résidentielle ou d'une habitation | 20 |
| | (a) <i>Notion : « Zone résidentielle »</i> | 21 |
| | (b) <i>Notion : « Habitation »</i> | 22 |

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 3.3.5 | La production annuelle | 23 |
| 3.3.6 | La superficie de l'aire d'exploitation | 23 |
| 3.3.7 | La durée de la période prévue pour l'exploitation | 25 |
| 4. | COMMENTAIRES GÉNÉRAUX À L'ÉGARD DES NORMES D'EXPLOITATION | 26 |
| 4.1 | IMPORTANCE D'UNE STANDARDISATION DES NORMES D'EXPLOITATION ET DE RESTAURATION ET PROBLÉMATIQUE AFFÉRENTE | 26 |
| 4.2 | NOTIONS DE DROITS ACQUIS | 28 |
| 4.3 | L'ABANDON DES NORMES DE LOCALISATION PAR RAPPORT AU ZONAGE MUNICIPAL AUX CAS D'IMPLANTATION | 29 |
| 4.4 | NORMES ENVIRONNEMENTALES D'EXPLOITATION VS LE ZONAGE MUNICIPAL | 30 |
| 4.4.1 | La problématique | 30 |
| 4.4.2 | Mesures d'atténuation aux effets indésirables de la « mobilité » du point d'impact | 32 |
| | (a) <i>La reconnaissance de l'antériorité de l'exploitation</i> | 33 |
| | (b) <i>Nécessité d'une période de transition</i> | 36 |
| | (c) <i>Maintien de l'actuel article 124 l.q.e.</i> | 37 |
| 4.5 | LE CAS PARTICULIER D'UN AGRANDISSEMENT DE LA SUPERFICIE EXPLOITÉE | 38 |
| 5. | ANALYSE DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT | 41 |
| 5.1 | DÉFINITIONS | 41 |
| 5.1.1 | Carrières : Exclusion des mines établies au sens de la Loi sur les mines | 41 |

| | | |
|-------|---|----|
| 5.1.2 | Autres définitions | 45 |
| 5.2 | NORMES DE LOCALISATION | 46 |
| 5.2.1 | Interdiction d'exploiter à moins de 20 m des cours d'eau | 46 |
| 5.2.2 | Interdiction d'exploiter dans la zone d'inondation de récurrence 0-20 ans | 46 |
| 5.2.3 | Interdiction d'exploiter à une distance inférieure à 1 km d'un ouvrage de captage d'eau souterraine | 47 |
| 5.2.4 | Interdiction d'exploiter ou implanter à moins de 100 m d'une réserve écologique | 48 |
| 6. | NORMES D'EXPLOITATION | 48 |
| 6.1 | LE BRUIT | 48 |
| 6.1.1 | Évaluation théorique du niveau de bruit | 49 |
| 6.1.2 | Mesure de niveau de bruit en condition d'opération | 50 |
| 6.1.3 | Normes de bruit | 50 |
| 6.1.4 | Cas particuliers | 51 |
| 6.2 | VIBRATIONS ET PULSATIONS D'AIR | 52 |
| 6.3 | NORMES DE REJETS DANS L'EAU ET L'ATMOSPHERE | 55 |
| 7. | NORMES DE RESTAURATION | 56 |
| 7.1 | OBLIGATION DE RESTAURER | 56 |
| 7.2 | LES POSSIBILITÉS DE RESTAURATION | 58 |

| | | |
|-----|------------------------|-----------|
| 7.3 | LES GARANTIES | 61 |
| 8. | RECOMMANDATIONS | 63 |
| 9. | CONCLUSION | 65 |

1. INTRODUCTION

L'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ) en collaboration avec l'Association Béton Québec (ABQ) vous présente son mémoire intitulé « Révision du règlement sur les carrières et sablières et incidences sur les exploitants d'usines de béton et d'asphalte ». Ces organismes représentent la majorité des principaux entrepreneurs et fournisseurs de biens et services dans le domaine des granulats, du béton et de l'asphalte et sont heureux de vous faire part de leurs commentaires et suggestions.

Nous comprenons que le ministère de l'Environnement du Québec a entrepris une démarche de réflexion concernant certaines dispositions de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*, L.R.Q., c. Q.-2 (ci-après appelée la « Loi »), principalement au niveau du processus des autorisations émises et des Règlements adoptés en vertu de la Loi.

À ce titre, le Ministère nous informe que les modifications à venir du *Règlement sur les carrières et sablières*, R.R.Q., c. Q-2, r.2 (ci-après appelé le « Règlement ») constitueront en quelque sorte un projet pilote dans le cadre de cette nouvelle approche préconisée par le Ministère.

Considérant les impacts importants qui sont appréhendés dans un premier temps par les producteurs d'agrégats, dont bon nombre sont membres du Regroupement professionnel des producteurs de granulats (RPPG) (ci-après appelé le « Regroupement ») et/ou de l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ) ainsi qu'indirectement ou, dans un deuxième temps, par les producteurs de béton de ciment ainsi que les producteurs d'enrobés bitumineux, l'Association a adopté une résolution à l'effet qu'un mémoire soit préparé et présenté aux autorités concernées du ministère de l'Environnement du Québec (ci-après appelé le « Ministère »).

La préparation de ce mémoire s'inscrit dans le cadre d'un mandat que s'est donné l'Association. Ce mandat consiste à être à l'affût des faits et événements qui influencent l'industrie du granulat et de représenter ses membres auprès des diverses institutions et organismes. Le but de ce mémoire consiste à exposer les appréhensions des membres et à vous faire part de leurs positions et suggestions.

Ce mémoire, tout comme les discussions et rencontres intervenues jusqu'à ce jour avec le Ministère, s'inscrit dans le cadre d'une approche de partenariat entre, d'une part l'Association et par conséquent ses membres, et d'autre part, le Ministère.

Nous sommes confiants que cette approche constitue un mécanisme efficace, juste et équitable qui permettra d'atteindre les objectifs fort louables de protection de l'environnement et de cohabitation harmonieuse avec les autres types d'usages du territoire, tout en permettant le maintien et le développement d'industries essentielles à notre société, soit celles liées à la production et l'utilisation des agrégats.

2. PROPOSITION DU MINISTÈRE

Dans le cadre des discussions qui sont intervenues entre le Ministère et les représentants de l'Association, la révision du Règlement a été abordée à partir des grandes orientations que le Ministère entendait se donner, soit :

- simplifier le processus d'autorisation (diminution du nombre des demandes, réduction des procédures administratives et des délais d'obtention);
- responsabiliser les intervenants;
- privilégier les normes portant sur les résultats à obtenir vs la nature des mesures prises;
- réserver l'établissement de normes au domaine visant à réprimer la contamination plutôt que visant l'aménagement du territoire.

Pour ce faire, nous avons abordé les principaux éléments suivants du Règlement :

- ✓ Définitions
- ✓ Système d'autorisation
- ✓ Normes de localisation
- ✓ Normes d'exploitation
- ✓ Normes de restauration
- ✓ Garantie
- ✓ Autres dispositions (finales)

Relativement à ces points, le Ministère nous a transmis copie d'un document, joint aux présentes comme annexe 1, lequel fait état des principales modifications qu'il voudrait apporter.

Nous comprenons qu'il n'y aura pas partage des responsabilités avec les Municipalités quant à la détermination des normes de localisation (zonage) et quant à l'application des normes de bruits, vibrations, particules diffuses, des normes de localisation par rapport aux cours d'eau, prises d'eau et réserves écologiques ainsi qu'à l'égard des normes de restauration.

Avant d'entreprendre l'étude de chacune des propositions avancées par le Ministère, il nous apparaît opportun de traiter spécifiquement des notions suivantes :

- (i) reconnaissance de la nécessité d'un système d'autorisation plus souple (délai de traitement) et qui tient compte de la particularité des projets;

- (ii) importance d'une standardisation de l'application des exigences administratives et techniques;
- (iii) importance d'une standardisation des normes d'exploitation et de restauration et problématique afférente;
- (iv) nécessité de reconnaître la distinction entre la notion de droits acquis en aménagement du territoire et celle relative à l'application dans le temps d'une disposition environnementale relative à l'implantation et à l'exploitation d'une industrie;
- (v) abandon des normes de localisation par rapport au zonage municipal aux cas d'implantation;
- (vi) normes environnementales d'exploitation vs le zonage municipal :
 - la problématique de l'implantation et l'exploitation d'une carrière ou sablière antérieure à une autre activité exercée à proximité de celle-ci et aux normes de zonage;
 - mesures d'atténuation des effets indésirables associés à la « mobilité » des points d'impact;
 - la reconnaissance de l'antériorité d'une exploitation;
 - l'adoption de mesures transitoires;
 - l'importance et la nécessité absolue de conserver intact l'article 124, al. 4 de la Loi afin d'assurer une certaine uniformité, à l'échelle de la province, dans l'établissement des contraintes d'ordre réglementaire (réglementations municipales et provinciales confondues) et dans le traitement des dossiers;
- (vii) cas particulier des agrandissements des exploitations existantes.

Ces différentes notions soulèvent toutes des principes de droit importants en raison des caractéristiques inhérentes à ces exploitations, à savoir :

- (i) dans le cas des sites d'extraction, la localisation de ces exploitations est nécessairement restreinte aux endroits où existent des gisements de pierres ou de sable;

- (ii) ces exploitations (sites d'extraction) occupent de grandes superficies et résultent en des excavations importantes et souvent apparentes;
- (iii) les activités liées à la production et l'utilisation des agrégats sont souvent intermittentes et, par conséquent, ont occasionné des problèmes au Ministère pour déterminer la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation;
- (iv) de par leur nature inhérente, les usages extractifs doivent s'agrandir en superficie et/ou s'approfondir pour pouvoir subsister et sont sujets à des fluctuations importantes à l'intérieur d'une même saison d'exploitation particulièrement en ce qui a trait à l'extraction et au transport de matériel;
- (v) les activités liées à la production et l'utilisation des agrégats sont assujetties en matière environnementale au régime de la Loi sur la qualité de l'environnement, font l'objet d'une réglementation des pouvoirs locaux et demeurent assujetties aux dispositions plus générales du Code civil du Québec.

3. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX À L'ÉGARD DU SYSTÈME D'AUTORISATION

3.1 RECONNAISSANCE DE LA NÉCESSITÉ D'UN SYSTÈME D'AUTORISATION PLUS SOUPLE

L'article 22 de la Loi constitue actuellement le mécanisme par excellence du droit préventif en matière environnementale puisqu'il permet au Ministère d'intervenir avant la mise en place de l'exploitation.

L'article 22 de la Loi s'applique à celui qui « entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, d'une activité, d'un procédé industriel ou qui augmente la production d'un bien s'il est susceptible d'en résulter une émission (...) ou un rejet de contaminants dans l'environnement ».

Depuis 1972, date d'entrée en vigueur de la Loi, il ne fait aucun doute que le fait « d'entreprendre l'exploitation d'une carrière, d'une sablière d'une usine de béton de ciment ou de béton bitumineux » est assujetti à la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation¹.

1 P.G. du Québec c. Entreprises A. Stabile & Fils, C.Q. le 12 mai 1994, J.E. 94-1096.

Par ailleurs, depuis 1975, date d'entrée en vigueur du *Règlement sur l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement*, R.R.Q., c. Q-2, r.1, les formalités administratives concernant l'obtention du certificat d'autorisation exigent la transmission et l'examen par le Ministère d'un nombre important de renseignements souvent laborieux à colliger et tout autant à examiner.

Avec l'entrée en vigueur du Règlement, le 17 août 1977, on précise d'une part les « actes » pour lesquels un certificat d'autorisation est nécessaire (art. 2 du Règlement) et prévoit (art. 3 du Règlement) tous les renseignements et documents qui doivent accompagner la demande de certificat.

Il en est de même pour les usines de béton bitumineux, puisqu'un règlement a été mis en application en date du 28 novembre 1979 spécifiquement pour ce type d'activité (Règlement sur les usines de béton bitumineux R. R. Q., c. Q-2, r.25).

Les modalités d'implantation et, pour certains paramètres, celles relatives à l'émission de contaminants figurant à ce dernier règlement sont, depuis bon nombre d'années, appliquées dans le cas d'implantation et d'exploitation des usines de béton de ciment.

La proposition du Ministère vise principalement à vouloir exempter certains types d'exploitations de la nécessité de soumettre une demande de certificat d'autorisation sous sa forme actuelle. Cette exemption serait établie sur la base des caractéristiques de certains paramètres d'exploitation se rapprochant ou coïncidant en partie à ceux prévus au Guide d'études des répercussions environnementales mis en application par le Ministère en 1992.

Pour plusieurs motifs, l'Association et ses partenaires sont d'avis qu'une telle approche serait favorable au développement de l'industrie en général. D'autre part, nous estimons qu'une telle approche, plus productive dans ses moyens, a l'avantage d'assurer de meilleurs résultats en ciblant certains projets.

Nous considérons, tout comme le Ministère, que certains types d'exploitation peuvent présenter des caractéristiques de base qui laissent supposer un minimum d'impacts et qui, par conséquent, devraient bénéficier d'un processus d'autorisation plus rapide.

Le Ministère a d'ailleurs confirmé (il y a déjà quelques années) qu'il était sensible à ce fait en mettant sur pied l'approche relative à ce qui fut par la suite qualifié de « procédure d'analyse allégée ». Cette procédure a toutefois beaucoup souffert de disparités importantes dans sa mise en application dans les diverses directions régionales.

De plus, depuis quelques années, il semble assez évident que la majorité des directions régionales ont mis de côté l'approche de la procédure allégée, même pour les dossiers présentant peu ou pas de problématique environnementale et accompagnés de l'attestation de conformité du consultant qui devait, à l'origine, permettre de réduire le temps d'analyse des demandes.

Cette approche aura toutefois permis à l'industrie, en certaines occasions et lorsque appliquée selon la procédure établie, de bénéficier de plus de flexibilité. Ainsi, un certain nombre de petits sites présentant peu d'impact sur l'environnement, ont pu commencer à être exploités sur la foi d'une analyse basée selon cette procédure. En majorité, ces projets visaient toutefois à répondre aux besoins spécifiques d'un contrat bien précis et souvent contraint à des échéanciers serrés.

Bien que souhaitable dans ses fondements, l'industrie s'interroge toutefois sur certains aspects de la nouvelle procédure envisagée et entend vous soumettre ses commentaires à l'égard des points suivants :

1. Le mécanisme d'exemption et la reconnaissance d'effets juridiques du projet autorisé sur déclaration de conformité.
2. Le contenu de la déclaration de conformité.
3. Les critères d'assujettissements.

3.1.1 Le mécanisme d'exemption et la reconnaissance du projet autorisé sur déclaration de conformité

Le Regroupement est d'avis que l'exemption ne devrait pas viser « la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation », mais plutôt viser à être exempté des modalités existantes pour son obtention, et ce, en instaurant un « système » de déclaration de conformité qui serait présumé constituer ou équivaloir à l'émission d'un certificat du Ministre prévu aux articles 22 à 24 de la Loi, le tout aux fins d'assurer l'application des autres articles de la Loi.

En effet, pour les motifs que nous exposerons plus loin, il nous apparaît essentiel de conserver les effets juridiques liés à l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi.

Pour ce faire, il nous apparaît préférable d'apporter une modification au Règlement et, préalablement, d'apporter un simple ajout au paragraphe (f) de l'article 31 de la Loi.

Nous suggérons donc de modifier comme suit l'article 31 de la Loi :

« art. 31 Règlements. Le gouvernement peut adopter des règlements pour :

(f) déterminer les modalités selon lesquelles une demande de certificat d'autorisation de plans et devis ou de projets doit être faite au ministre en vertu des articles 22 et 24, classifier à cette fin les constructions, procédés industriels, industries, travaux, activités et projets et, le cas échéant, en soustraire certaines catégories à une partie ou à l'ensemble de la présente loi ou encore prévoir que certaines catégories d'entre eux, sur dépôt d'une déclaration de conformité d'un mandataire détenant les compétences appropriées et autorisé pour ce faire, seront présumés avoir obtenu du ministre tel certificat d'autorisation aux fins de l'application de la présente loi. »

En application de ce nouveau pouvoir réglementaire, qui pourrait par ailleurs être utilisé pour d'autres activités telles les usines de béton bitumineux et de béton de ciment, nous suggérons, en ce qui concerne les activités extractives et de production d'agrégats d'amender le Règlement sur les carrières et sablières en ajoutant, après l'article 3, ce qui suit :

« 4. Dépôt d'une déclaration de conformité

Dans le cas où la demande respecte chacun des critères mentionnés au paragraphe suivant, le requérant peut déposer une déclaration d'un mandataire détenant les compétences appropriées et autorisé, attestant de la conformité du projet aux normes contenues au présent règlement, auquel cas le projet sera présumé, aux fins d'application du présent règlement et de la Loi, avoir obtenu l'autorisation du sous-ministre conformément à l'article 22 de la Loi. »

Nous vous soumettons respectueusement qu'il est préférable d'accorder au dépôt d'une déclaration de conformité les mêmes effets juridiques que ceux accordés à l'obtention du certificat d'autorisation de l'article 22 de la Loi.

En effet, nous comprenons que si le Ministère décidait plutôt d'exempter certains projets de la nécessité d'obtenir le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi, il aurait alors à apporter des modifications à l'article 2 du Règlement et/ou à inclure le type d'exploitation à exempter, à la liste présentée à l'article 1 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r.1.001).

Comme nous le mentionnions, cette approche nous apparaît intéressante. Toutefois, nous nous interrogeons sur le contrôle que sera en mesure d'exercer le Ministère sur des activités non autorisées et dont l'établissement ne sera basé que sur la seule déclaration de conformité à être émise par une personne compétente dûment mandatée.

Au cours des dernières années, bon nombre d'exploitants et d'opérateurs d'usines se sont vu émettre des certificats d'autorisation qui sont de plus en plus précis et détaillés en terme d'implantation, d'évaluation des impacts potentiels, de mise en place de mesure d'atténuation, etc. Cette façon de procéder, bien qu'elle ait pu « agacer » certains exploitants, opérateurs et consultants, aura donné une emprise additionnelle au Ministère sur le contrôle des sites, plus particulièrement par le biais de l'application de l'article 123.1 de la Loi.

Or, pour que le Ministère puisse s'assurer du respect des conditions ci-haut énumérées, encore faut-il, selon le libellé de l'article 123.1, que l'exploitant soit « titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la Loi ».

Si la possibilité d'intervention et de contrôle du Ministère, par le biais de l'article 123.1, lui est retirée, il ne restera donc plus que les dispositions relatives à l'émission de contaminants; lesquelles doivent, dans bien des cas, s'appuyer sur des démonstrations, analyses, expertises plus étoffées.

Par souci d'équité pour l'ensemble des membres de l'industrie, nous sommes d'opinion qu'il est essentiel qu'un mécanisme légal d'intervention puisse permettre au Ministère d'assurer un contrôle sur le respect des modalités définies aux documents accompagnant la déclaration de conformité et ce, à l'égard de tous les paramètres prévus, et non seulement à l'égard de ceux qui sont relatifs à l'émission de contaminants.

Tel que mentionné, cette façon de procéder assurera une certaine équité entre les exploitants actuels et futurs à l'égard du régime réglementaire actuel. Elle permettra également d'assurer une certaine rigueur dans le suivi des activités réalisées sous la nouvelle procédure, ce qui éviterait l'instauration d'un système à deux vitesses.

Par ailleurs, il nous apparaît tout aussi important de conserver les effets juridiques de l'émission du certificat d'autorisation à l'égard de l'application des articles 19.1 à 19.7 de la Loi.

L'Association considère en effet que les dispositions de l'article 19.7 de la Loi doivent s'appliquer à l'exploitant qui aura obtenu ou sera présumé avoir obtenu un certificat d'autorisation en « déposant » une « éventuelle déclaration de conformité », de la même façon que lorsqu'un certificat d'autorisation est obtenu suivant la procédure actuelle.

Par ailleurs, et de façon générale, l'Association est d'avis que la nouvelle procédure à être instaurée devra tenir compte des considérations suivantes afin d'espérer pouvoir atteindre les objectifs recherchés :

- on devra s'assurer que la personne désignée par le requérant détient les compétences appropriées pour préparer et soumettre avec intégrité une attestation de conformité, le tout de manière à éviter que celle-ci ne devienne qu'une simple formalité administrative reposant sur des attestations de complaisances.
- les normes de forme et de contenu concernant l'attestation de conformité dans la présentation des documents devront être suffisamment claires et précises pour assurer l'uniformité dans la présentation des documents (peu importe le projet) et dans le traitement des divers dossiers (peu importe la direction régionale saisie du dossier).

Il nous apparaît en effet utopique de croire en la réussite d'une telle approche si les règles du jeu pour l'ensemble des intervenants, incluant les fonctionnaires du Ministère dans les différentes directions régionales, ne sont pas parfaitement bien encadrées.

L'expérience vécue au cours des dernières années par nos membres relativement aux disparités dans l'application du règlement actuel et à « l'interprétation » des dispositions de ce même règlement nous porte à croire qu'il s'agit là d'un élément essentiel à la réussite de la nouvelle approche envisagée.

Finalement, pour en arriver à atteindre les principaux objectifs visés, à savoir d'assurer une protection adéquate de l'environnement tout en réduisant les délais de mise en œuvre, il y aurait lieu d'envisager de considérer les projets selon certaines catégories, soit :

- nouvelles implantations;

- renouvellement de certificat d'autorisation en vue de poursuivre des activités existantes;
- agrandissement ou modification à une exploitation existante;
- modifications aux équipements de procédé;
- implantation temporaire dans le cadre d'un projet de construction;
- renouvellement d'une autorisation.

De cette façon, la somme des informations à soumettre et, par conséquent, la complexité de la demande, tiendra compte du caractère du projet et de son impact potentiel sur l'environnement.

Dans les cas où il n'y aurait pas d'impact anticipé par rapport à la situation prévalant antérieurement, tel un changement d'équipement, l'exploitant devrait pouvoir procéder sur simple avis écrit au Ministère. Le cas échéant, l'exploitant aurait à procéder par la suite aux vérifications appropriées pour confirmer l'absence d'impact environnemental additionnel.

3.2 LE CONTENU DE LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

Les éléments que nous croyons devoir être inclus à la liste des informations de la déclaration de conformité sont à toutes fins pratiques les mêmes que ceux prévus à l'article 3 du règlement actuel.

Cependant, nous considérons que certains allègements doivent être apportés en ce qui concerne les plans et devis des équipements de concassage-tamassage ainsi que des appareils destinés à réduire ou à éliminer l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'atmosphère.

Selon nous, il ne doit être exigé du promoteur ou de ses représentants qu'une évaluation ou une confirmation de la capacité nominale de production, une énumération des équipements et appareils, ainsi qu'une attestation d'une personne habilitée à l'effet que ces équipements, appareils et mesures mis en place au niveau du contrôle des poussières et du bruit sont adéquats aux fins de rencontrer les exigences en terme d'émissions maximales et de bruit.

Par ailleurs et dans un autre ordre d'idée, nous considérons que l'attestation de conformité doit inclure une confirmation que l'exploitation se fera bel et bien au-dessus du niveau de la nappe phréatique (analyse théorique de la situation et/ou rapports de sondages).

Étant donné qu'il est prévu que l'exploitation sous le niveau de la nappe phréatique deviendra l'un des critères d'assujettissement à la procédure de demande de certificat d'autorisation, nous sommes d'opinion qu'il y a lieu d'exiger du promoteur qu'une démonstration soit jointe aux documents constituant l'attestation de conformité quant à cet aspect précis.

Une telle exigence aurait pour objectif, d'une part de vérifier le sérieux des prétentions à cet effet et, d'autre part, de fournir au Ministère certaines informations de base permettant d'encadrer les exploitations.

3.3 LES CRITÈRES D'ASSUJETTISSEMENT AU SYSTÈME D'AUTORISATION ACTUEL

Nous vous référons dans un premier temps aux définitions des termes « carrière » et « sablière » au titre 5.1.1 du présent mémoire, lesquelles définitions doivent trouver application quant au système d'autorisation ici envisagé.

Les propositions de base qui nous ont été soumises prévoient la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation pour des sites qui rencontreraient les critères d'assujettissement suivants :

- i) Exploitation sous la nappe phréatique;
- ii) Exploitation à moins de 1 km d'un ouvrage de captage d'eau souterraine à des fins d'aqueduc municipal ou privé ou servant à la production d'eau de source;
- iii) Transport de plus de 750 m³/jour de matériel hors du site d'extraction;
- iv) Implantation en deçà de 600 mètres ou 150 mètres selon le cas, d'une zone résidentielle ou d'une habitation;
- v) Exploitation sur une superficie supérieure à 10 ha;
- vi) Durée d'exploitation supérieure à 10 ans;
- vii) Taux d'extraction annuelle supérieur à 100,000 tonnes métriques.

À cet égard et sous réserve des commentaires soumis ci-après, il semble que ces critères soient utilisés pour déterminer les modes d'obtention d'un certificat d'autorisation, à savoir par le biais du mode actuel ou par le biais du dépôt d'une déclaration de conformité.

3.3.1 L'exploitation sous le niveau de la nappe phréatique

Les craintes du Ministère, quant à une exploitation sous le niveau de la nappe phréatique se sont soldées, en 1992, par l'application d'une pratique généralisée voulant que toute exploitation sous ce niveau soit assujettie à la nécessité de produire une étude hydrogéologique.

Nous estimons cette approche quelque peu simpliste et exagérée puisqu'elle ne tient aucunement compte des particularités inhérentes à chacun des projets en terme de potentiel d'impact (aspects qualitatifs et quantitatifs), classification des eaux souterraines, utilisation de la nappe dans le secteur visé (au moment de la présentation du projet et potentielle).

De plus, à notre connaissance, il n'y a pas de cas au Québec où il a été démontré hors de tout doute que l'exploitation d'une carrière ou d'une gravière, sous le niveau de la nappe phréatique, a été préjudiciable à l'environnement en regard spécifiquement de cette pratique.

Quoi qu'il en soit, nous convenons que, en certains cas précis, un risque d'impact puisse exister, et l'Association ne s'oppose donc pas à ce qu'une telle exigence soit imposée aux promoteurs, dans la mesure où l'approche favorisée tient compte des particularités précédemment énoncées.

En ce sens, nous sommes d'avis que la procédure à être établie et retenue devrait prévoir certaines catégories d'études, dont une première, de type plus préliminaire, permettrait d'évaluer le risque potentiel en fonction du milieu d'implantation.

Cette étude préliminaire, un peu comme celle prévue au « Guide d'aménagement des lieux d'élimination et mise en œuvre du Règlement sur les lieux d'élimination de neige », permettrait dans bien des cas, à notre avis, de soustraire à raison certains projets à la nécessité de produire une étude complète et au surplus, selon les résultats de cette étude, à la nécessité d'assujettir ces projets au système actuel d'autorisation, lequel impliquerait la réalisation d'études coûteuses et par ailleurs injustifiées.

3.3.2 Exploitation à moins de 1 km d'un captage d'eau souterraine à des fins d'aqueduc municipal ou privé ou servant à la production d'eau de source

Nous prenons pour hypothèse que ce critère découle de l'application de l'actuel article 15 du Règlement sur les carrières et sablières.

Une exploitation prévue à moins de 1 km des éléments visés nécessiterait donc automatiquement de suivre le système actuel pour l'obtention d'une autorisation, sans possibilité d'avoir recours à la procédure de « déclaration de conformité ».

L'opinion de l'Association est à l'effet qu'il y aurait lieu, ici aussi, d'apporter certaines nuances en rapport avec l'exigibilité de telles études.

À ce titre, nous vous référons aux tableaux comparatifs présentés aux pages 29 et 30 (tableaux 4 et 5) d'un guide présenté par le Ministère de l'Environnement en 1995 et portant sur les périmètres de protection autour des ouvrages de captage d'eau souterraine.

Tableau: Distances minimales à respecter de certains usages/activités par rapport à une prise d'eau potable

| USAGES/ACTIVITÉS | DISTANCE MINIMALE EN MÈTRES |
|--|------------------------------------|
| Ancien dépotoir | 500 (1) |
| Dépôt en tranchée de déchets solides | 500 (1) |
| Aire d'enfouissement de déchets solides | 300 (1) |
| Carrières, sablières | 1 000 (2) |
| Nouvel établissement de production animale d'un élevage sur fumier liquide | 300 (3) |
| Nouvel établissement de production animale d'un élevage sur fumier solide | 100 (3) |
| Ancien établissement de production animale d'un élevage sur fumier liquide | 75 (3) |
| Ancien établissement de production animale d'un élevage sur fumier solide | 30 (3) |
| Épandage de fumier ou de lisier | 30 (3) |
| Pâtes et papiers (aire d'enfouissement) | 300 (4) |
| Déchets dangereux (centre de transfert) | 300 (5) |
| Élément épurateur de résidences isolées | 30 (6) |

| | |
|--|---------|
| Liste de 39 pesticides actifs | 300 (7) |
| (1) Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.14) | |
| (2) Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2) | |
| (3) Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (Q-2, r.18). | |
| (4) Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q-2, r.12) | |
| (5) Règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r.12.1) | |
| (6) Règlement sur l'évacuation et de traitement des eaux usées de résidences isolées (Q-2, r.8) | |
| (7) Code de gestion des pesticides, actuellement en préparation (voir annexe C) | |

Tableau: Distance à respecter d'une prise d'eau potable par rapport à certains usages/activités

| USAGES/ACTIVITÉS | DISTANCE MINIMALE EN MÈTRES |
|---|-----------------------------|
| Carrière, gravière, sablière | 1 000 |
| Ancien dépotoir | 500 |
| Terres servant à l'épandage des boues | 500 |
| Lieu d'enfouissement sanitaire | 300 |
| Lieu d'entreposage, bâtiment ou réservoir destiné à l'élimination, au traitement et à l'entreposage de déchets liquides, solides, dangereux | 300 |
| Établissement de production animale, bâtiment, cours d'exercice et lieu d'entreposage | 300 |

Dans un premier temps, vous constaterez que l'usage carrière-sablière est celui qui est assujéti à la norme la plus contraignante parmi tous les usages considérés. Ce constat est d'autant plus étonnant lorsque l'on compare cette norme à celles applicables aux aires d'enfouissement de déchets solides et aux centres de transfert de déchets dangereux.

À la lecture de ces tableaux, nous en venons à la conclusion que la distance imposée pour l'implantation de carrières-sablières ne tient pas compte du risque réel lorsque comparé aux autres types d'activités cités en exemple.

Il y aurait lieu, au surplus, de tenir compte de certains éléments atténuants. Ainsi, nous croyons qu'il serait opportun de considérer le fait que l'exploitation s'effectue au-dessus ou au-dessous du niveau de la nappe dans l'établissement d'une telle norme.

Dans le cas d'une exploitation au-dessus du niveau de la nappe, il n'y a aucune raison de croire que les activités visées (carrières-sablières) puissent présenter un potentiel de contamination supérieur aux activités précédemment mentionnées et nous ne voyons aucun motif justifiant d'exiger une distance supérieure à celle prévue pour ces dernières.

Nous proposons donc que, dans ce cas, la norme soit fixée à 300 m. Si l'implantation se situe à l'extérieur de ce périmètre, le recours à la procédure de « déclaration de conformité » devrait être possible.

Si, par contre, il doit y avoir exploitation sous le niveau de la nappe, cette norme pourrait être doublée (600 m) à moins qu'une étude hydrogéologique effectuée selon la procédure proposée précédemment ne démontre qu'il n'y a aucun risque pour ladite prise d'eau.

3.3.3 Transport de plus de 750 m³/jour de matériel hors du site d'extraction

À notre avis, ce critère d'assujettissement à la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation selon les modalités actuelles par opposition à une simple déclaration de conformité, présente des lacunes évidentes.

Selon notre compréhension des faits, la contrainte pouvant potentiellement être associée au transport découle de l'augmentation potentielle du débit de circulation sur certaines artères et de l'impact que cette augmentation pourrait avoir sur la qualité de vie des résidents en bordure de ces mêmes voies de circulation.

L'actuel guide d'études de répercussions environnementales établit la nécessité de produire des études particulières, en rapport avec cet aspect dans les cas suivants:

- Plus de 4 camions/heure dans le cas d'un transport réalisé en zone résidentielle ou rurale;
- Plus de 8 camions/heure dans le cas d'un transport réalisé en zone commerciale ou mixte.

Il est de plus précisé à ce même Guide que, pour être assujetti à la nécessité de produire une étude particulière, il doit nécessairement y avoir présence d'habitations.

Nous convenons que cette méthode de contrôle présente certaines lacunes au niveau de son interprétation. En effet, celle-ci a maintes fois fait l'objet de discussions, quant à sa pertinence même, lorsque l'on considère que bon nombre d'autres types d'activités

ou d'implantations industrielles ne se voient imposer aucune contrainte à ce niveau, à l'évaluation du nombre de camions/heure (voyage aller/retour ou passage) et à la façon de prendre en considération les balises fixées (taux moyen sur base annuelle ou valeur maximale à ne jamais être dépassée).

Outre le principe même d'un encadrement à ce niveau et dont la pertinence peut, à notre avis, être fortement remise en question, l'approche visant à encadrer le transport à partir d'un volume quotidien transporté souffre selon nous de lacunes évidentes.

(a) Ce qui doit être considéré comme une journée

On sait que le règlement actuel, tout comme les propositions faisant l'objet du présent mémoire, prévoit qu'un site peut être exploité sur une base de 24 heures par jour alors qu'une majorité de sites n'opèrent que sur une base de 10 à 12 heures quotidiennement.

Par conséquent, si l'on devait considérer un volume fixe par jour, les producteurs qui opèrent sur une base de 24 heures quotidiennement seraient grandement pénalisés comparativement à ceux qui opèrent sur une base de 12 heures.

(b) L'utilisation du volume transporté

Une base d'évaluation ou de contrôle établie en fonction du volume ne tient pas compte, selon nous, de paramètres essentiels à une évaluation adéquate et réaliste de l'impact attribuable au transport.

Considérant que les contraintes principales associées au transport découlent de l'application d'une norme de poids maximal par essieu et compte tenu du fait qu'il peut y avoir des différences marquées au niveau du poids/volume des matériaux exploités, nous sommes d'avis que la méthode de contrôle préconisée n'est pas la plus appropriée.

De plus, cette méthode ne tient pas compte du fait que le transport peut s'effectuer à l'aide d'équipements dont la capacité peut varier (10 roues, semi-remorque, remorque). Ainsi, pour un même nombre de passages ou de camions/heure, les volumes transportés pourront varier grandement en fonction du mode de transport utilisé.

Comme nous le mentionnions précédemment, l'impact potentiel est principalement associé au débit de circulation attribuable aux opérations. Nous croyons donc que, si des balises doivent être établies, c'est à ce niveau qu'elles doivent l'être.

Au-delà de ces simples modalités d'application, nous soumettons au Ministère qu'un problème encore plus général d'application doit être pris en considération.

On constate en effet que la problématique du transport a pris une importance marquée au cours des dernières années. Cette problématique découle en bonne partie du transfert des responsabilités d'une partie du réseau routier québécois du Ministère des Transports vers les municipalités locales. Ce transfert aura d'ailleurs eu pour conséquence de faire en sorte que bon nombre d'exploitants se sont vu interdire l'usage de certaines artères routières. Cette situation a eu pour effet de concentrer le transport vers certaines autres voies de circulation et de réduire le choix des alternatives de transport s'offrant à ceux-ci.

Par ailleurs, on ne doit pas oublier que les transporteurs d'agrégats, de béton bitumineux et de béton de ciment déboursent chaque année des sommes importantes en paiement de droits divers pour avoir accès au réseau routier québécois.

Le contingentement du transport associé aux activités des carrières et sablières par le Ministère constitue à notre connaissance un cas quasi unique. En effet, dans la très grande majorité des autres cas, qu'elles soient de nature industrielle commerciale ou résidentielle, les implantations génératrices de circulation sur les artères routières existantes ne sont pas assujetties à des contraintes de la nature de celles que l'on prévoit mettre en place ici.

Au surplus, nous sommes d'opinion que tout encadrement à ce niveau devrait tenir compte des paramètres additionnels suivants :

- Détermination d'un rayon à considérer aux fins d'évaluation, et ce, à partir de la limite de l'aire d'exploitation de la carrière ou de la sablière;
- Présence d'habitation(s) obligatoire et établissement d'un nombre d'habitations minimal;
- Prise en considération des débits de circulation existants, des variations saisonnières et annuelles de ces mêmes débits sur les artères de circulation à être empruntées et établissement d'un taux d'augmentation acceptable sans qu'il y ait nécessité de fournir des études additionnelles;
- Prise en considération du fait qu'il y a des situations qui exigent des augmentations temporaires, parfois importantes des débits de transport sur des périodes de temps réduites.

Par ailleurs, différents paramètres associés aux activités rendent la gestion du transport difficile pour ne pas dire impossible pour les exploitants. Il doit être pris en considération que les exploitants sont des fournisseurs de biens et qu'ils n'ont pas de contrôle sur la demande.

Par similitude, nous ne voyons pas comment le propriétaire d'un centre commercial pourrait se voir dans l'obligation de refuser des clients lors de la période des fêtes en raison du fait qu'il y a, en cette saison, une augmentation importante de la circulation sur les artères routières menant aux commerces qu'ils exploitent.

On ne doit pas oublier que, dans la très grande majorité des cas, les activités visées ont un caractère saisonnier et que, comme nous le mentionnions précédemment, les exploitants n'ont à peu près pas de contrôle sur la demande à laquelle ils ont à répondre. Le fait d'encadrer le transport hors site constitue donc une mesure très contraignante et difficile dans son application et son suivi. On ne doit, par ailleurs, pas oublier que les transporteurs (exploitants et sous-traitants) déboursent annuellement des sommes d'argent importantes pour bénéficier du droit et de la possibilité de circuler et transporter sur les voies publiques (immatriculation, cotisation, assurances, carburant, etc.) et on ne peut certes pas les blâmer de vouloir profiter de la possibilité de retirer les meilleurs revenus possibles de ces investissements.

Dans la mesure où les restrictions envisagées viennent s'ajouter à celles établies dans bien des cas par les municipalités, en terme d'interdiction de circulation des véhicules lourds sur certaines artères routières, lesquelles ont pour effet de concentrer la circulation sur certaines routes et d'augmenter les coûts de transport, les propositions du Ministère risquent de remettre en cause l'exploitabilité économique de bon nombre de sites.

Au surplus, l'encadrement envisagé risque de causer préjudice aux exploitants de nouveaux sites qui verraient leur possibilité de développer leurs activités réduites en raison de cette contrainte, par opposition aux exploitants de sites existants qui, pour leur part, n'y seraient pas assujettis. On constate d'ailleurs déjà cette situation dans le contexte d'application du règlement actuel.

Devant cette problématique importante et compte tenu des contraintes déraisonnables qu'une telle approche entraînerait à nos membres alors que l'on ne retrouve à peu près rien de similaire à d'autres champs d'activités, il est proposé d'abandonner les exigences prévues en matière de transport hors site. D'ailleurs, l'expérience démontre jusqu'à maintenant qu'il est à toutes fins pratiques impossible d'effectuer un suivi adéquat et qui soit équitable pour les différents exploitants, du respect des obligations à ce niveau.

Cette demande est cependant faite en précisant que l'industrie est consciente de la problématique qui se dessine en matière de transport et que celle-ci est disposée à proposer à ses membres de mettre en place des procédures qui auront pour effet de réduire, dans la mesure du possible, l'impact négatif associé à ce volet de leurs activités; telles que :

- favoriser des trajets de circulation de moindre impact;
- réduire le nombre et la durée des transports en étalant, lorsque possible, les livraisons de matériel;
- réduire les activités à l'extérieur de la plage horaire 6h00 à 18h00.

Dans ce dernier cas, la proposition présentée ne peut se faire qu'en considérant le fait que, de plus en plus, les principaux donneurs d'ouvrage tels le MTQ et certaines villes prévoient l'exécution de travaux de nuit sur de nombreux chantiers.

Les fournisseurs d'agrégats étant tributaires des entrepreneurs qui ont la charge de réaliser ces travaux, ils n'ont d'autre choix que de s'ajuster à la demande et à ces nouvelles façons de faire.

3.3.4 Implantation en deçà de 600 mètres ou 150 mètres, selon le cas, d'une zone résidentielle ou d'une habitation

Ce critère d'assujettissement présuppose la volonté du Ministère de pouvoir contrôler le respect d'éventuelles normes de bruit incluses au Règlement et donc la nécessité de produire une étude de bruit dans le cadre du processus actuel de demande d'autorisation et selon des modalités s'apparentant à celles fixées à l'actuel article 12 du Règlement sur les carrières et sablières.

En ce qui concerne les usines de fabrication d'enrobés bitumineux et de béton de ciment, les normes en application sont de 300 m dans le cas d'une zone résidentielle et de 150 m dans le cas d'une habitation.

À la base, cette obligation ne nous apparaît pas particulièrement contraignante puisqu'elle correspond à une situation existante depuis au moins 1977, à laquelle les exploitants se sont habitués et avec laquelle ils ont appris à composer.

Toutefois, nous aimerions profiter de cette occasion pour clarifier certaines situations potentiellement problématiques et susceptibles, en bien des occasions, de causer préjudice aux exploitants.

Les commentaires qui suivent s'appliquent de la même façon aux dispositions (ex. : bruit) qui pourraient utiliser les expressions « zone résidentielle » et « habitation ».

Mentionnons tout d'abord que, dans la mesure où des normes de localisation sont proposées, il importe selon nous de définir de façon claire et non équivoque les termes utilisés dans l'établissement et l'application de ces normes.

(a) Notion : « Zone résidentielle »

La notion de « zone résidentielle » repose essentiellement sur des dispositions contenues aux règlements de zonage adoptés par les municipalités conformément à l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1.

Conséquemment, il s'avère important, croyons-nous, de mettre constamment en perspective que ces normes sont relatives à l'urbanisme et qu'elles ont pour origine les municipalités. Les propositions du Ministère font en sorte qu'elles conditionnent par incidence d'autres normes, celles-là, environnementales de même que le processus d'obtention des certificats d'autorisation.

Cette situation particulière a amené à certaines reprises nos tribunaux à adopter une interprétation stricte des textes législatifs et réglementaires (notamment l'actuel article 10 du Règlement).

Ainsi, dans l'affaire Jacob Realty Holding², la Cour d'appel a retenu une interprétation stricte de la notion de « zone résidentielle, commerciale ou mixte » en favorisant une harmonisation et la complémentarité de la compétence environnementale du Ministère et de la compétence en matière d'urbanisme des municipalités.

Dans ce cas, la municipalité avait adopté un règlement de zonage autorisant à la fois l'utilisation résidentielle et commerciale ainsi que l'usage « gravières, sablières et carrières », le tout dans une même zone.

La Cour d'appel adopta une interprétation qui limite l'application de l'actuel article 10 du Règlement au seul cas où le zonage est limité à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes.

Compte tenu du fait que les propositions du Ministère excluent les usages commerciaux ou mixtes des critères d'assujettissement à considérer, nous sommes d'avis que seules les zones à usage exclusivement résidentiel devraient être prises en considération aux

fins d'application des normes de localisation et qu'une définition ou des précisions devraient apparaître au Règlement, le cas échéant.

De plus, nous croyons que des précisions additionnelles en rapport avec la notion de zone résidentielle devraient être apportées.

1^o Aux fins d'évaluation du niveau du bruit perceptible, attribuable à l'exploitation de l'une ou l'autre des activités concernées, seule la portion constructible de cette même zone devrait être considérée.

La notion de constructibilité devrait, pour sa part, être établie sur la base de l'ensemble des lois, règlements, servitudes réelles, contraintes factuelles de toutes sortes ou d'autres critères ayant un certain caractère de permanence.

Pareille considération éviterait selon nous une application aveugle et inopportune de dispositions d'urbanisme qui n'auraient alors aucune relation avec le but environnemental poursuivi.

2^o Selon nous, les terrains ou portions de terrain se retrouvant en zone résidentielle, au sens de la réglementation municipale de zonage et qui appartiennent au promoteur ou à une personne qui leur est liée ne devraient pas être considérés aux fins d'application de ces normes. Nous vous référons, par analogie, aux habitations présentant cette caractéristique particulière. (Re : Article 11 du Règlement Q-2, r.2).

(b) Notion : « Habitation »

La réglementation actuelle fournit une définition de ce qui doit être considéré comme étant une habitation.

Cette définition ne tient toutefois pas compte de l'exercice du « droit d'occupation » qui devrait nécessairement être rattaché à cette habitation pour lui conférer une existence légale.

Selon nous, il y aurait lieu d'ajouter à la définition existante certaines précisions quant à cet aspect; lesquelles trouveront, à notre avis, leur importance principale dans le cas d'habitations saisonnières et/ou en milieu forestier.

² Cour d'appel, le 2 mars 1994, JE-94-470.

3.3.5 La production annuelle

L'Association s'oppose au fait que le Ministère ajoute une contrainte qui serait associée à la production annuelle, dans la mesure où l'activité est réalisée en conformité avec les normes prescrites.

Par la mise en application de cette nouvelle contrainte, le Ministère vient restreindre la latitude dont bénéficient les exploitants en n'étant liés à d'autres considérations que celles associées à la capacité des équipements. Dans le cas du concassage et tamisage, cette approche encadrerait la possibilité pour les exploitants « d'extraire » en toute conformité avec la réglementation en vigueur, des quantités importantes de pierre au cours d'une année, de manière à pouvoir bénéficier de réserves sans avoir à procéder annuellement à des opérations de concassage-tamisage. On remarque d'ailleurs que cette façon de faire est assez courante, même pour certaines carrières de plus fort volume (> 100,000 tm/an).

Par ailleurs, si cette nouvelle contrainte devait être liée aux impacts associés potentiellement au transport hors site des agrégats (réf. à l'actuel guide d'études de répercussions environnementales), nous croyons utile de vous référer ici aux commentaires soumis à la section 3.3.3 du présent document.

3.3.6 La superficie de l'aire d'exploitation

Le cadre actuel d'évaluation (Guide d'études de répercussions environnementales) fixe à 10 ha la superficie de l'aire d'exploitation à partir de laquelle une étude des répercussions est exigible.

Le règlement actuel, pour sa part, ne prévoit aucune restriction au niveau de la superficie.

Pour les sites de plus grande superficie, le Ministère pourrait prévoir une approche particulière qui éviterait un laisser-aller qui, en bout de ligne, pourrait s'avérer négatif pour l'image de l'industrie.

Ainsi, nous croyons qu'un critère relatif à la superficie laquelle serait fixée à 20 ha, pourrait avoir pour effet d'assujettir un projet au processus actuel de demande de certificat d'autorisation.

Bien que cette proposition puisse, à première vue, sembler porter sur une superficie importante, nous croyons qu'elle demeure raisonnable; notamment pour les sites à partir desquels on produit une gamme complète d'agrégats.

On remarque en effet que, avec la grande diversification des produits que l'on constate depuis quelques années, la portion « aire d'entreposage » d'un site pourra occuper facilement jusqu'à 5 à 6 ha qui, dans bien des cas, se trouvent soustraits à l'usage « extractif ».

Cette affirmation se confirme encore plus pour les sites où on ne retrouve pas d'installations permanentes de concassage et tamisage et pour lesquels il y a nécessité de mettre en réserves des quantités importantes d'agrégats qui permettront de répondre aux besoins du marché pour des périodes pouvant s'échelonner sur 2 à 3 ans.

L'administration de ce critère étant assez simple, nous ne croyons pas qu'il serait générateur d'un déferlement de paperasses inutiles.

Le processus pourrait par ailleurs servir au Ministère aux fins de requérir un certain nombre de données qui seraient utiles à une bonne évaluation du dossier; telles :

- Données biophysiques de base;
- Données relatives au réseau hydrographique;
- Mesures d'atténuation et de contrôle: érosion hydraulique et érosion éolienne.

De plus, dans ces cas, il pourrait s'avérer essentiel d'imposer des modalités de restauration progressive qui devraient cependant tenir compte des particularités inhérentes à certains types d'exploitations (ex.: hétérogénéité du matériel, exploitation sous le niveau de la nappe, exploitation en couches ou paliers successifs, etc.).

Par ailleurs, compte tenu de la proposition formulée, nous serions disposés à ce que certaines exigences soient imposées, dans les cas où il serait possible de le faire. Dans de tels cas, ces exigences pourraient faire en sorte que l'aménagement du site se fasse de manière à ce que les activités les moins génératrices d'impact constituent la portion de l'aire d'exploitation qui soit la plus rapprochée des zones sensibles.

Par exemple, on pourrait envisager, sur un site de carrière, de disposer les réserves dans la partie la plus rapprochée d'une zone résidentielle, de manière à réduire les effets du bruit en regard de cette même zone.

D'autre part, en considérant que les activités de chargement de la pierre concassée sont comparables, en terme d'impact associé au bruit, aux activités des gravières et sablières, on devrait permettre que celles-ci se déroulent à moins de 600 m d'une zone sensible, (pas moins de 150 m) sans qu'il y ait nécessité pour autant de produire une étude de bruit, étant entendu que les activités plus bruyantes (forage-concassage/tamissage) devront respecter pour leur part un éloignement égal ou supérieur à 600 m par rapport aux zones résidentielles ou aux habitations, sans qu'il y ait nécessité de produire une étude de bruit.

3.3.7 La durée de la période prévue pour l'exploitation

La réglementation actuelle ne prévoit aucune balise en rapport avec ce paramètre. Celui-ci a été intégré au processus en 1992, lors de la mise en application du Guide relatif aux études de répercussions environnementales.

En fait, on remarque que les carrières-sablières sont l'une des seules, sinon la seule activité industrielle à se voir émettre des certificats d'autorisation qui ont une limite dans le temps.

On peut d'ailleurs se questionner sur la possibilité du Ministère de limiter l'exploitation dans le temps, si on se réfère aux dispositions de la loi (LQE).

À notre avis, le critère relatif à la durée relève beaucoup plus d'une problématique liée à l'aménagement du territoire qu'à l'environnement, et est associé à la cohabitation à prévoir pour les usages « futurs », une fois que la carrière-sablière aura été implantée.

La seule durée d'exploitation ne constitue pas en soi un élément susceptible de porter atteinte à l'environnement, dans la mesure où les activités autorisées ne sont pas susceptibles d'entraîner le rejet de contaminants au-delà des normes prescrites.

Dans certains cas, l'Association admet que le fait qu'il y ait eu nécessité de produire une demande en vue de renouveler ou modifier le certificat d'autorisation aura cependant permis au Ministère d'obtenir la réalisation de correctifs sur certains sites qui, autrement, auraient pu être plus difficiles à obtenir. Il est cependant regrettable que toute l'industrie ait à subir les désavantages d'une telle approche uniquement en raison du fait qu'elle offre une possibilité additionnelle de contrôle sur un nombre restreint d'exploitants, la procédure de renouvellement servant trop souvent de prétexte à requérir des informations, expertises et engagements additionnels sur la base d'un règlement et d'une loi qui étaient pourtant en application au moment de l'émission de certificat d'autorisation initial; toute cette procédure ayant pour effet d'augmenter les iniquités par rapport aux sites exploités sur la base de « droits acquis ».

Comme nous l'avons précisé plus tôt, le Ministère aurait plutôt avantage à se doter d'outils pour faire respecter sa réglementation sur l'ensemble des sites et ce, au bénéfice de la bonne réputation de l'ensemble de l'industrie et du maintien de l'équité qui est essentielle à l'assurance d'une juste compétitivité entre les exploitants.

Par exemple, il pourrait être prévu à l'intérieur même du certificat à être émis, ou du Règlement, la nécessité pour l'exploitant de produire, sur une base régulière, comme par exemple à tous les 5 ans, un rapport établissant la conformité de l'ensemble des activités et de l'aménagement par rapport aux exigences et aux modalités fixées à la réglementation et à l'autorisation.

Une telle mesure permettrait l'atteinte des objectifs fixés sans passer nécessairement par un encadrement au niveau de la période de validité du certificat d'autorisation.

4. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX À L'ÉGARD DES NORMES D'EXPLOITATION

4.1 IMPORTANCE D'UNE STANDARDISATION DES NORMES D'EXPLOITATION ET DE RESTAURATION ET PROBLÉMATIQUE AFFÉRENTE

L'Association est une fervente tenante du principe voulant assurer une flexibilité à l'application des normes environnementales. Bien sûr, les cas particuliers de certaines localités, municipalités ou MRC doivent être pris en considération.

Toutefois, après considération, l'Association est convaincue qu'aucun motif environnemental ni aucune norme environnementale n'exigent un traitement particulier hors le cadre d'application de la réglementation en vigueur.

Conséquemment, si nous reconnaissons évidemment la légitimité de retrouver ces normes à la réglementation à venir, nous sommes convaincus qu'il s'avère opportun d'y rassembler l'ensemble des normes environnementales qui peuvent s'appliquer.

Nous croyons en effet que pour assurer une égalité de traitement aux divers exploitants qui se retrouvent dans des situations similaires, il convient tout d'abord de s'assurer que les normes applicables soient semblables partout sur le territoire du Québec et que leur application y est faite de façon uniforme. Le rassemblement de ces normes dans le Règlement assure cette uniformité; d'autant plus si celles-ci sont exprimées de façon objective, qu'elles visent à contrôler les résultats et non les moyens et qu'elles sont appliquées de façon identique par les différentes directions régionales.

Évidemment, ce principe s'avère difficile à appliquer dans la mesure où le Ministère entend se servir de normes de localisation incluses dans les règlements de zonage municipaux pour fins de contrôle du bruit³. En fait, le problème provient principalement du fait que ces normes de localisation sont d'abord tributaires de la volonté municipale (pouvoir discrétionnaire de réglementer en matière d'aménagement et d'urbanisme) et que le résultat de leur application varie selon des applications différentes du zonage à des périodes différentes et à partir des conséquences (construction d'habitations – agrandissement du périmètre urbain) de ces modifications au zonage.

Le Ministère a bien raison de vouloir s'écarter de toutes normes d'implantation basées sur une localisation en fonction du zonage municipal. Nous y reviendrons. Toutefois, le recours au zonage pour contrôler le bruit par le biais de normes d'exploitation ne pourra être que très néfaste pour l'industrie en plus de ne pas assurer le but poursuivi par le législateur, dans la mesure où celui-ci entend réglementer le bruit pour assurer une qualité de vie aux personnes habitant à proximité des exploitations de carrières et sablières.

La difficulté majeure associée à l'utilisation du zonage municipal comme référence à des contraintes de localisation pour établir de nouvelles normes environnementales (concernant le bruit) provient essentiellement des conséquences juridiques inhérentes à l'application qu'une telle méthode pourrait engendrer.

En résumé, la problématique est la suivante :

- (i) Les normes relatives au zonage se justifient d'abord par des motifs d'aménagement du territoire; elles reconnaissent l'existence de droits acquis et conséquemment ne produisent leurs effets, sauf exceptions contraires prévues au Règlement, qu'aux seules constructions ou usages à venir;
- (ii) Les normes d'exploitation environnementale produisent leurs effets indistinctement à l'égard de toutes exploitations (existantes ou à venir); elles ne reconnaissent donc pas l'existence de droits acquis;
- (iii) L'application d'une nouvelle norme d'exploitation environnementale présuppose la possibilité « économique et factuelle » pour l'exploitation existante de pouvoir modifier son exploitation pour se conformer à cette nouvelle norme; dans le cas

³ Le Regroupement considère en effet qu'à l'égard des autres normes de localisation, telles celles visant les cours d'eau, les zones d'inondation, les ouvrages de captage d'eau souterraine et les réserves écologiques, le rassemblement de ces normes au Règlement est essentiel et ne cause aucun problème spécifique puisque appliqué depuis plusieurs années.

contraire, il s'agit alors d'une véritable expropriation, disposition exorbitante du droit, qui ne peut se justifier que par des motifs d'ordre public et d'intérêt collectif.

Lorsque l'application d'une nouvelle norme d'exploitation environnementale est conditionnée par une norme de zonage, la non-reconnaissance des droits acquis de la norme environnementale ne peut plus se justifier parce que sa nouvelle application résulte ou ne peut s'expliquer que par des motifs d'aménagement du territoire, non plus par des motifs d'intérêt public.

Nous soumettons donc au Ministère qu'il s'avère inéquitable et impossible d'appliquer une norme d'exploitation environnementale (contrôle du bruit) sur la base d'une norme de zonage sans que ne soit instauré un processus qui corrigera cette situation.

Les prochaines sections du mémoire visent principalement à approfondir cette problématique et à suggérer au Ministère l'acceptation d'une reconnaissance à l'antériorité d'usage.

4.2 NOTIONS DE DROITS ACQUIS

Le Ministère a notamment comme préoccupation de réduire sinon se dégager complètement de cette tâche fastidieuse qu'il a dû exercer dans le passé, soit d'examiner l'existence de droits acquis que peuvent revendiquer certains exploitants à l'égard de l'application de certaines dispositions du Règlement.

Nous soumettons au Ministère que cette situation a principalement eu pour cause l'interprétation donnée par les tribunaux à l'article 22 de la Loi, notamment à l'égard des droits acquis, et ce, pour déterminer si une autorisation est requise en vertu des articles 22 de la Loi et 2 du Règlement.

Bien qu'en matière de contamination nos tribunaux ont traditionnellement refusé de reconnaître l'existence de droits acquis, ceux-ci ont, par analogie, appliqué à l'article 22 de la Loi les notions de droits acquis en matière municipale, plus particulièrement en matière de zonage.

Pour plusieurs, dont nous sommes, cette analogie est pour le moins curieuse. En effet, il n'aurait suffi à notre avis que de reconnaître ou d'appliquer la Loi à compter de son entrée en

vigueur « Entreprendre une activité... », sans pour autant avoir recours à la théorie des droits acquis⁴.

Par ailleurs, nous estimons qu'il est plus que probable que nos tribunaux reconnaîtront le principe voulant « qu'il n'y ait pas de droit acquis à polluer » et donc qu'ils n'appliqueront la théorie des droits acquis en matière environnementale qu'à la seule question de l'émission du certificat d'autorisation⁵.

Nous retenons donc :

- 1^o Que le Ministère continuera à devoir examiner la question des droits acquis à l'égard d'exploitations qui, non assujetties à la procédure simplifiée de déclaration de conformité, opéreront sans certificat d'autorisation;
- 2^o Qu'à l'égard de l'ensemble des normes environnementales d'exploitation, il ne pourra être question de droits acquis à moins de dispositions particulières au Règlement, ou suite à une longue « saga » juridique qui soulèverait la problématique vue précédemment.

4.3 L'ABANDON DES NORMES DE LOCALISATION PAR RAPPORT AU ZONAGE MUNICIPAL AUX CAS D'IMPLANTATION

Le Ministère désire, à juste titre, abandonner l'utilisation du critère relié aux normes de localisation par rapport au zonage municipal.

Nous souscrivons à cette volonté du Ministère, d'autant plus que le seul pouvoir des municipalités de contrôler les usages du sol rejoint et suffit à assurer l'impact désiré par le Ministère.

Dans ces circonstances, nous estimons qu'en terme de « localisation » et uniquement à ce titre, le règlement de zonage est certes le meilleur moyen pour assurer la protection de l'environnement.

⁴ Cette situation est d'autant plus curieuse que l'application de la théorie des droits acquis nécessite qu'à l'origine il y ait contravention à la norme actuelle, ce qui n'est pas le cas si une exploitation n'a pas été entreprise depuis 1972; il s'agit d'un simple cas d'application de la loi dans le temps.

⁵ En cela, nous vous référons plus particulièrement à un article paru dans *Développements récents en droit de l'Environnement* (1994), Les Éditions Yvon Blais Inc., plus particulièrement aux pages 199 à 202.

En effet, nous croyons que l'une des finalités du règlement de zonage peut être, notamment, la protection de l'environnement lorsque la Municipalité prévoit, par zone, les usages autorisés et prohibés.

Dans un tel cas, nous ne voyons aucun avantage de reproduire les effets juridiques du règlement de zonage dans le Règlement sur les carrières et sablières.

Toutefois, dans d'autres cas très fréquents où, à titre d'exemple, la Municipalité agrandit son périmètre d'urbanisation à proximité d'une exploitation ou encore modifie son zonage industriel pour un zonage résidentiel dans une zone où on retrouve déjà une exploitation, on peut douter de la finalité recherchée.

4.4 NORMES ENVIRONNEMENTALES D'EXPLOITATION VS LE ZONAGE MUNICIPAL

Le Ministère désire réglementer le « contaminant » qu'est le bruit provenant des exploitations à l'intérieur du Règlement.

Nous souscrivons entièrement à cette volonté, notamment pour les motifs que nous énonçons lorsque nous avons abordé le thème de l'importance d'une standardisation des normes au Québec.

Nous comprenons par ailleurs que la norme en terme « quantitatif » puisse varier en fonction du milieu ambiant, à savoir si l'on se situe à proximité d'habitations ou d'une zone résidentielle.

Toutefois, le recours au zonage municipal afin de « caractériser » le milieu ambiant, pour contrôler le bruit, nous apparaît plus discutable ou, s'il devait être utilisé, nous estimons nécessaire qu'il doive voir certaines de ses conséquences juridiques atténuées.

4.4.1 La problématique

Comme nous l'avons exprimé précédemment, la problématique s'explique par le fait que la norme environnementale d'exploitation puisse être modifiée pour une carrière déjà en exploitation par une modification du règlement de zonage. Or, cette modification du zonage, bien que motivée par des considérations d'aménagement du territoire aura pour conséquence juridique d'imposer une nouvelle norme environnementale (ex. : bruit) à une exploitation déjà existante.

Nous croyons utile à cette étape d'illustrer nos propos par un exemple qui est généralisé dans notre industrie et où les marges de profit sont souvent bien minces et sont directement reliées aux investissements d'origine (lors de l'implantation). Or, ces investissements ont justement été rendus nécessaires pour répondre à la demande et se conformer aux différentes normes environnementales en vigueur lors de l'implantation de la carrière.

Exemple :

Dans une zone agricole située à plus d'un kilomètre du périmètre urbain, un promoteur, justifié par la demande locale, désire réaliser un projet d'exploitation de carrière ou sablière.

Pour ce faire, après avoir obtenu l'autorisation de la CPTAQ pour un usage autre qu'agricole, il obtient de la municipalité les permis et certificats nécessaires démontrant notamment qu'il respecte les usages autorisés dans cette zone (zone agricole autorisant notamment les usages reliés à l'extraction).

Dans le cadre de l'élaboration de son projet et de l'examen de sa « faisabilité » économique, l'exploitant considère notamment les équipements disponibles sur le marché (notamment aux fins de rencontrer les normes de bruit), leurs coûts ainsi que les coûts d'aménagement du terrain; l'habitation la plus rapprochée de la carrière se situe alors à 800 mètres de la propriété; les analyses du promoteur sont alors effectuées en fonction de ce « point d'impact ».

Il décide en conséquence d'investir en fonction des critères applicables et entreprend son exploitation après avoir obtenu du sous-ministre son certificat d'autorisation.

Comme dans bien d'autres cas, la Municipalité, désireuse de voir son assiette fiscale augmentée, obtient de la CPTAQ un agrandissement de son périmètre urbain et modifie son zonage de telle sorte que la zone contiguë à la propriété de la carrière est dorénavant zonée résidentielle (distance 20 mètres).

Le promoteur résidentiel intéressé à développer les terrains de cette nouvelle zone s'adresse à la Municipalité et au Ministère afin de faire respecter la « nouvelle norme de bruit » en vertu de ce « nouveau point d'impact »; la Municipalité s'en remet évidemment au Ministère pour qu'il effectue l'examen de la situation.

Après analyse, il appert que, pour respecter cette nouvelle norme, l'exploitant devra acheter de nouvelles foreuses, de nouveaux concasseurs et tamiseurs, descendre (comme par magie) son « plancher d'exploitation » de 15 mètres et élever trois murs antibruit ... aussi bien lui dire qu'il devra fermer ses portes ...

Cette situation peut paraître « loufoque », mais le Regroupement assure le Ministère qu'elle aurait pu se présenter à plusieurs reprises dans le passé si une norme d'exploitation semblable à celle envisagée avait été en vigueur. Par chance... le règlement de l'époque (art. 12) ne faisait de la norme de bruit (fonction du zonage) qu'une norme d'implantation et non une norme d'exploitation comme envisagé.

Cette dernière distinction est d'une importance primordiale puisqu'elle fait en sorte qu'une même exploitation sera assujettie à des normes de bruit qui seront modifiées avec le temps, et ce, au gré de la volonté d'une autorité municipale motivée par des considérations autres que l'environnement. Cette situation pourra être encore plus problématique lorsque le site d'exploitation se retrouvera à la limite du territoire de deux municipalités.

Au surplus, ces normes s'appliqueront tant aux exploitations existantes qu'aux nouvelles, sans qu'aucune ne puisse bénéficier de droits acquis ou ne puisse être protégée contre pareilles modifications des normes applicables.

Nous reconnaissons par ailleurs qu'il est compréhensible qu'en milieu résidentiel (zone résidentielle) ou institutionnel (école, établissements de santé), les normes de bruit soient différentes.

Nous ne sommes toutefois pas en accord avec l'établissement d'un « point d'impact » mobile au gré de la volonté municipale mue par des impératifs autres que l'environnement.

4.4.2 Mesures d'atténuation aux effets indésirables de la « mobilité » du point d'impact

L'établissement et l'application des normes de bruit comme normes d'exploitation en fonction de points d'impact mobiles en fonction du temps (changement de zonage – nouvelle construction) rendra la situation encore plus difficile et inéquitable pour l'industrie.

Le Regroupement désire donc vous manifester son complet désaccord à ce que de telles normes soient incluses au Règlement et appliquées, à moins qu'elles ne soient

accompagnées de mesures propres à éviter les effets totalement indésirables, exorbitants et inéquitables d'une telle norme.

À ce titre, le Regroupement suggère la mise en place de trois mesures destinées à éviter que de telles situations se présentent, lesquelles sont basées sur les principes suivants :

- (a) la reconnaissance de l'antériorité de l'exploitation;
- (b) l'adoption de mesures transitoires;
- (c) le maintien de l'alinéa 4 de l'article 124, L.Q.E.

(a) La reconnaissance de l'antériorité de l'exploitation

Au cours des ans, l'étalement urbain a constitué une source majeure de problèmes pour les exploitants de sites, particulièrement les carrières. En effet, des carrières qui, à l'origine, étaient isolées des zones habitées se retrouvent aujourd'hui à la limite de secteurs résidentiels et la contiguïté de ces usages soulève une problématique particulière en rapport avec le bruit.

Actuellement, le Ministère intervient presque uniquement, dans ce type de dossier, dans le cadre de plaintes officielles déposées par des citoyens ou par les autorités municipales. Nous avons donc de la difficulté à saisir les motivations de ce soudain intérêt pour l'ensemble des sites d'exploitation existants.

Bien que, ici aussi, on puisse confirmer la louabilité de l'exercice, nous sommes d'opinion que les chances sont très fortes pour que celui-ci ait pour conséquence directe de placer bon nombre d'exploitations sur la liste « prioritaire » des directions régionales. Un tel dénouement serait regrettable pour ceux de nos membres qui seraient alors visés puisque, dans les faits, ceux-ci n'auront eu aucune influence, aucun contrôle et, fait plus important, aucune responsabilité dans la mise en place d'une situation qu'ils seront les seuls à devoir régler.

Les annales québécoises comptent déjà quelques dossiers célèbres de carrières importantes qui ont dû faire d'importantes concessions au niveau du processus opérationnel et déboursier de grandes sommes d'argent pour mettre en place des mesures d'atténuation, en raison d'un développement inadéquat du territoire axé uniquement sur la possibilité de percevoir un maximum de taxes.

L'association est en total désaccord avec des modalités d'application relatives au bruit qui auraient pour effet de placer les sites existants sur un pied d'égalité avec les

nouvelles implantations et d'imposer à ces sites existants la nécessité de respecter des normes de bruit de 40 dB(A) et 45 dB(A) par rapport à des implantations qui auraient été réalisées postérieurement à leur mise en exploitation.

Notre association s'oppose d'autant plus qu'une telle approche signifierait que, pour chaque nouvelle implantation ou modification à la réglementation municipale affectant les zones résidentielles, il pourrait être nécessaire pour nos membres de refaire des études et, si besoin est, de mettre en place de nouvelles mesures d'atténuation.

Cette situation pourrait se répéter un nombre illimité de fois, jusqu'à ce que finalement on ne puisse atteindre les objectifs visés et qu'on doive fermer le site.

Nos suggestions relativement à cette problématique particulière sont à l'effet qu'il y ait élaboration d'une approche établissant une notion de réciprocité à être respectée, par rapport aux carrières, sablières, usines d'enrobés bitumineux, usines de béton de ciment, pour l'implantation d'habitations, zones résidentielles, etc.

Tout établissement, à l'intérieur des normes de localisation prévues actuellement pour les activités industrielles précitées, se fera en tenant compte de dispositions particulières relatives au bruit.

S'il est considéré comme justifié pour le Ministère d'exiger d'une nouvelle implantation le respect d'une norme de 40 dB(A) et 45 dB(A), en s'appuyant sur le contexte existant au moment de cette implantation, nous ne voyons pas comment on ne pourrait exiger que le même cheminement ou raisonnement soit appliqué lors de l'implantation de zones ou activités sensibles à proximité de sites d'exploitation déjà existants.

S'il est de la volonté des promoteurs et/ou autorités municipales de permettre ou procéder tout de même à une modification de zonage ou à l'implantation de nouvelles zones résidentielles ou nouvelles résidences à proximité d'une exploitation existante, la norme de bruit applicable devrait alors être établie en tenant compte de la présence dans le milieu de l'activité industrielle et la mise en place des mesures d'atténuation telles que des écrans acoustiques devrait être de la responsabilité des promoteurs et/ou des municipalités.

Notre position repose principalement sur des motifs d'équité, de stabilité des investissements du secteur privé dans l'industrie des carrières et sablières et sur un jugement de la Cour d'appel du Québec.

Dans l'affaire Hunt c. Brousseau & Fils Ltée⁶, la Cour d'appel confirme un jugement de la Cour supérieure ayant eu à décider d'une demande de dommage d'un voisin d'une carrière qui avait pris la décision de s'y installer en connaissant la destination de carrière du fond voisin. La Cour en est venue à la conclusion que dans ce cas, le voisin est présumé avoir accepté les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une carrière.

Par ailleurs, au niveau de l'équité, il s'avère que le Ministère a jusqu'à ce jour émis des certificats d'autorisation pour des exploitations non visées à l'article 12, et ce, sans que les exploitants concernés n'aient eu à prendre en considération qu'ils puissent être amenés un jour à modifier leur exploitation, leurs équipements et l'aménagement des lieux afin de se plier à la volonté municipale qui voudrait modifier son zonage et permettre de nouvelles habitations à proximité des carrières.

Dans la mesure où le Ministère persiste à vouloir établir ces normes en fonction de points d'impact, nous suggérons ce qui suit :

- (i) Établissement d'une norme minimale (ex. : 55 dBA le jour et 50 dBA la nuit) applicable à toutes les exploitations situées dans un périmètre urbain, par opposition à la zone agricole, et où se situe et est exercé à moins de 600 mètres (150 mètres dans le cas des sablières) l'un ou l'autre des usages résidentiel, commercial ou institutionnel; la mesure étant prise audit point d'impact;
- (ii) Établissement de la norme de 40 dBA la nuit et 45dBA le jour aux points d'impact suivants :
 - zone résidentielle, habitation, terrain de camping, institution d'enseignement, établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux existants au jour de l'émission du certificat d'autorisation ou, à défaut, au jour où fut entreprise légalement l'exploitation de la carrière ou la sablière;
- (iii) Acceptation du principe voulant qu'il appartienne à l'exploitant de démontrer au Ministère qu'une habitation, terrain de camping, institution d'enseignement, établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux ne doit pas être considéré comme point d'impact, et ce, en raison de son inexistence au jour de l'émission du

⁶ Hunt c. A. Brousseau & Fils Ltée [1991] R.R.A. 840 (C.S.) et [1993] R.R.A. 121 (C.A.).

certificat d'autorisation de l'exploitation visée ou, à défaut, au jour où fut entreprise légalement l'exploitation;

- (iv) Acceptation du principe voulant qu'une exploitation ne peut prétendre vouloir déroger à la norme de 40-45dBA si elle a déjà respecté en cours d'exploitation la norme de 40-45dBA à l'égard d'un endroit où s'établit une nouvelle habitation, zone résidentielle, terrain de camping, etc.

Nous soumettons au Ministère que ces normes :

- 1^o Assurent le « suivi » de l'actuel article 12 de la Loi, soit les normes 40-45dBA;
- 2^o Assurent une norme minimale de 55dBA à l'égard de toute habitation ou zone résidentielle même établie subséquemment à la carrière;
- 3^o Imposent à toutes les exploitations émettant des bruits se situant entre 40dBA et 55dBA calculés sur la propriété d'une nouvelle habitation ou d'une nouvelle zone résidentielle établie après le début de l'exploitation de la carrière, de limiter le bruit de l'exploitation à 40-45dBA, s'il est démontré que cette exploitation a déjà, dans le passé, pu respecter cette norme à cet endroit.

Bien que ces mesures puissent atténuer en partie les effets indésirables du recours à un point d'impact mobile pour l'application d'une norme de bruit, il est évident que pour plusieurs exploitations existantes, ces mesures d'atténuation ne suffiront pas, à court terme, à protéger d'importants investissements. Une période de transition quant à l'application de ces mesures doit donc être considérée.

(b) Nécessité d'une période de transition

Relativement aux exploitations existantes au jour de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement, il convient d'accorder à ces dernières une période minimale de cinq ans afin de pouvoir se conformer à de nouvelles normes sur le bruit.

La nécessité de procéder aux lectures de bruit, à la production de rapport, à l'élaboration de scénario pour rencontrer ces nouvelles normes, à leur mise en application et à la recherche de financement pour l'achat de nouveaux équipements ou pour réaliser de nouveaux aménagements sont autant de facteurs qui justifient cette période de transition.

(c) Maintien de l'actuel article 124 l.q.e.

Nous reproduisons ici le passage pertinent de cet article, lequel traite des règlements adoptés en vertu de la L.Q.E. :

« Ces règlements prévalent sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la Gazette officielle du Québec. »

Ainsi, cette disposition actuelle de la Loi précise que lorsque le règlement municipal porte sur le même objet, celui-ci sera inopérant, même s'il prévoit des normes plus ou moins sévères, l'article 124 L.Q.E. excluant toute question de complémentarité ou de partage de compétence entre le Ministère et les municipalités.

Nous estimons vous avoir démontré et avoir amplement discuté de l'importance d'une standardisation des normes d'exploitation et de restauration partout au Québec.

L'industrie voit cet impératif comme étant la prémisse de base d'une réglementation équitable à son égard et à l'égard de chacun de ses membres.

Le Regroupement considère essentiel, d'autant plus que le Ministère considère maintenant inscrire des normes d'exploitation au Règlement, de préserver et de maintenir intacte cette disposition de la Loi.

Dans le passé, nombreux ont été les exemples où certaines municipalités (par le biais notamment des heures d'exploitation ou de règlements totalement prohibitifs) ont essayé abusivement de vouloir exproprier certaines carrières ou sablières par des moyens détournés.

Les recours aux tribunaux pour faire appliquer l'article 124 a permis à l'industrie d'empêcher de tels abus de pouvoir.

C'est donc avant tout pour des motifs d'uniformité et d'assurance à l'absence de discrimination que l'industrie vous fait part de cette nécessité.

4.5 LE CAS PARTICULIER D'UN AGRANDISSEMENT DE LA SUPERFICIE EXPLOITÉE

D'une part, en matière municipale, la jurisprudence au titre des droits acquis reconnaît la spécificité des carrières et sablières en ce que ces activités ne peuvent se poursuivre qu'en s'agrandissant. Ne pas permettre aux carrières et sablières de s'agrandir serait en quelque sorte renier tous droits acquis aux exploitants.

Toujours en matière municipale, l'expansion d'une carrière est par ailleurs circonscrite aux limites de la propriété acquise avant que le règlement municipal n'en interdise l'exploitation. Cette application se comprend puisqu'en matière municipale, faute de droits acquis, l'activité dérogatoire est absolument interdite.

Dans le contexte des lois environnementales, et plus particulièrement de l'article 22 de la Loi, l'exigence d'un certificat d'autorisation vise celui qui entreprend une nouvelle activité. Il ne s'agit donc pas de déterminer l'espace ou le lieu où l'activité est entreprise, mais bel et bien de savoir si elle est ou n'est pas une nouvelle activité dont on entreprend l'exploitation.

À vrai dire, il ne s'agit pas là d'une question de droits acquis mais bel et bien d'une stricte application de l'article 22 de la Loi. Le projet vise-t-il à entreprendre une nouvelle exploitation ou une exploitation distincte de celle déjà existante? Si oui, alors un certificat d'autorisation s'avère nécessaire. Nous croyons en effet qu'il est faux de prétendre que le simple fait d'agrandir une aire d'exploitation équivaut soit à entreprendre une nouvelle exploitation, soit à entreprendre une exploitation distincte de la précédente.

En matière environnementale, si la jurisprudence est restée longtemps ambiguë et a semblé rattacher à la personne le droit à « ne pas obtenir de certificat d'autorisation », la Cour d'appel, dans Lafarge Canada inc. c. P.G. du Québec, a depuis clairement exprimé l'avis contraire et confirmé que l'on devait examiner l'exploitation plutôt que l'exploitant.

L'Association et ses partenaires au présent mémoire, suivant le libellé même de l'article 22 de la Loi et l'interprétation retenue par la Cour d'appel, recommandent donc comme principe général, que toute exploitation entreprise avant l'entrée en vigueur de la Loi puisse faire l'objet d'un agrandissement sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour ce faire.

Nous estimons toutefois que ce principe pourrait « souffrir » de certaines exceptions. Ainsi, le Règlement pourrait, par exception, prévoir qu'il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation lorsque l'exploitation en elle-même est à ce point modifiée par cet

agrandissement qu'on puisse en déduire qu'il s'agit d'une nouvelle ou d'une autre exploitation. Cette situation équivaldrait alors à entreprendre une nouvelle exploitation.

À ce titre, l'agrandissement d'une aire d'exploitation combiné à d'autres critères pourrait être interprété comme constituant une nouvelle exploitation dans la mesure où cet agrandissement aurait un impact significatif sur la qualité de l'environnement.

Nous suggérons que ces critères soient les mêmes que ceux retenus aux fins d'assujettissement à la procédure actuelle d'obtention d'un certificat d'autorisation par opposition à la déclaration de conformité.

Par ailleurs, nous vous soumettons respectueusement que le critère de la « propriété » ne devrait pas être le seul critère que le Ministère devrait retenir aux fins d'exemption.

En effet, toujours dans le cas d'une exploitation entreprise avant l'entrée en vigueur de la Loi, il nous apparaît sans fondement qu'un exploitant soit traité différemment selon qu'il soit propriétaire des lots où l'on envisage l'agrandissement, ou qu'il soit titulaire d'un droit d'exploitation ou de location sur ces lots.

La Loi et la réglementation, sauf exception, visent celui qui entreprend l'exploitation et non le propriétaire.

En conséquence, il est donc recommandé, en plus de l'ajout (exception) précédemment suggéré au titre de la déclaration de conformité, une modification du deuxième alinéa de l'article 2, en le remplaçant par les suivants :

« Autorisation.

(...)

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est notamment nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation du ministre dans tous les cas où l'on établit une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisée par un certificat d'autorisation délivré antérieurement par le ministre et d'obtenir dans tous les cas d'un agrandissement d'une carrière ou d'une sablière au-delà des limites déjà autorisées par un certificat d'autorisation délivré par le ministre une modification de ce certificat.

Toutefois, il ne sera pas nécessaire d'obtenir de certificat d'autorisation du ministre dans le cas où l'on agrandit une carrière ou une sablière existante, à moins qu'au 17 août 1977, le propriétaire du lot, le locataire du lot ou le bénéficiaire du droit d'exploitation du lot où est située la carrière ou la sablière existante ne détenait pas pareil droit sur les lots où l'agrandissement doit se produire et qu'il ne résulte de cet agrandissement une augmentation des émissions, des dépôts, du dégagement ou du rejet des contaminants dans l'environnement. »

Cette modification implique nécessairement que le Règlement définisse l'expression « bénéficiaire du droit d'exploitation ». Nous croyons que, à moins d'exception, le bénéficiaire du droit d'exploitation, à savoir l'exploitant, devrait être la personne qui devrait demander et détenir le certificat d'autorisation exigé aux termes de l'article 2 du Règlement.

Conséquemment, nous recommandons l'ajout d'une nouvelle définition à l'article 1 du Règlement pour préciser la notion comme suit :

« Bénéficiaire du droit d'exploitation : personne titulaire d'un droit sur un lot lui permettant d'avoir et ayant dans les faits la charge et le contrôle des opérations d'une carrière ou d'une sablière. »

Cette dernière recommandation nous amène à traiter du dernier alinéa de l'article 2 qui prévoit que dans le cas d'une sablière où plusieurs personnes peuvent extraire des agrégats, il incombe au propriétaire de la sablière de présenter la demande.

Nous vous soumettons respectueusement que notre position à ce titre vise à favoriser, dans la mesure du possible, que le contrôle et la direction de l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière appartiennent d'abord et avant tout à l'exploitant.

Conséquemment, et utilisant la nouvelle notion d'exploitant que nous vous recommandons d'introduire au Règlement, nous recommandons que le dernier alinéa de l'article 2 soit modifié de la façon suivante :

« Dans le cas où il y aurait plusieurs exploitants d'une sablière ou d'une carrière et qu'aucun d'entre eux ne puisse être reconnu comme véritable Bénéficiaire du droit d'exploitation tel que défini à l'article 1, il sera possible pour le propriétaire des lots où se situe la carrière ou la sablière de présenter la demande. »

5. ANALYSE DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

5.1 DÉFINITIONS

5.1.1 Carrières et sablières : Exclusion des mines établies au sens de la Loi sur les mines

Les commentaires suivants portent sur la proposition initialement énoncée par le Ministère en rapport avec la refonte du Règlement sur les carrières et sablières.

On retrouvera un peu plus loin dans cette même section certains énoncés portant plus spécifiquement sur la modification proposée au projet de règlement publié dans la gazette officielle du 12 septembre 2001.

Selon nous, l'approche initialement proposée ne rencontre pas les objectifs voulus, dans la mesure où la définition du terme « mine » apparaissant à l'article 218 de la Loi sur les mines est très large et ne permet pas de soustraire l'exploitation à ciel ouvert de certains minéraux industriels non métalliques à l'application du Règlement sur les carrières et sablières, ce qui, selon nous, devrait faire partie des objectifs du Ministère.

Considérant que l'exploitation de minéraux industriels, tout comme celle des carrières et sablières constitue, selon l'ensemble des intervenants, des activités qui, à n'en pas douter, nécessitent la prise en considération de paramètres à caractère environnemental, il importe de considérer les différences majeures qui peuvent être constatées entre ces deux types de production, aux fins de les définir de façon adéquate. Afin d'éliminer les ambiguïtés, il est également essentiel de considérer le cadre fixé par la réglementation actuelle en matière d'environnement de manière à éviter de tout remettre en question.

L'activité minière, au Québec, est régie par un ensemble de mécanismes visant à les encadrer du point de vue environnemental.

Procédure d'évaluation et d'examen des impacts

Re: Art. 31.1 et suivants de la Loi;

Art. 2 (p) du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts
(R.R.Q., c. Q-2, r. 9);

- Directive 019 sur l'industrie minière;
- Guide et modalités de préparation du plan de restauration.

Dans la plupart des cas, ces documents réfèrent dans un premier temps à la notion de « substances minérales de surface », telle qu'elle est définie au paragraphe 7 de l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1).

Il est de notre opinion que, par souci d'une certaine uniformité, il serait souhaitable que le Règlement utilise une approche complémentaire à celle prévue à la *Loi sur les mines* pour définir son champ d'application et distinguer d'une façon qui soit la plus nette possible, les activités reconnues historiquement comme étant des carrières ou des sablières de celles qui visent l'extraction à ciel ouvert de minéraux pour lesquels des utilisations ont été identifiées au fil des ans, mais qui, dans les faits, n'ont rien à voir avec l'exploitation d'une carrière conventionnelle en terme d'impacts environnementaux.

À cet égard, il est intéressant de se référer à l'article 5 de la *Loi sur les mines* qui vise à abandonner au propriétaire du sol (par exception à l'article 3 de la même loi) les substances minérales historiquement reconnues comme relevant des carrières et sablières.

Les différences les plus marquées à ce niveau se situent notamment au niveau des éléments suivants :

- Création et gestion de haldes de stériles;
- Création, aménagement et gestion de parc à résidus miniers;
- Nécessité de concentrer le minerai par l'utilisation de divers procédés chimiques et/ou mécaniques;
- Rejets liquides importants;
- Volumes d'extraction parfois très importants;
- Investissements importants et mise en place d'infrastructures de grand gabarit nécessitant l'obtention d'autorisations à long terme.

Les définitions des termes « carrière » et « sablière » proposées précédemment sont élaborées à partir des éléments précédemment identifiés, tout en tenant compte de la notion de matériaux « consolidés » ou « non consolidés », telle qu'elle apparaît au règlement actuel.

D'autre part, nous sommes d'avis que dans un souci d'équité, les allusions au fait que l'activité doit avoir un caractère commercial ou industriel et les exemptions apparaissant aux définitions actuelles ne rencontrent pas les objectifs de la Loi en matière de protection de l'environnement et intègrent, dans le processus général, une notion d'appréciation et d'interprétation susceptible de favoriser certains promoteurs et/ou entrepreneurs au détriment de d'autres.

Nous sommes cependant d'accord avec le principe de l'exclusion de certaines activités. Ainsi, certaines exceptions pourraient être envisagées dans la mesure où les démarches effectuées par un promoteur établiront et confirmeront clairement la nature du projet, lequel ne visera pas à servir de prétexte à être soustrait à l'application de certaines dispositions de la Loi.

Ces exemptions ne devraient porter, selon nous, que sur des excavations effectuées dans l'emprise prévue pour l'implantation ou les fondations d'ouvrages d'utilité publique ou pour des constructions à caractère résidentiel, commercial ou industriel conformes aux dispositions de la réglementation municipale et pour lesquelles un permis a été émis par la municipalité.

Finalement, ces exemptions devraient obligatoirement revêtir un caractère ponctuel dans le temps.

En conséquence, les définitions que nous entendions proposer à l'origine étaient les suivantes :

« Carrière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales de surface (au sens que lui donne la Loi sur les mines) consolidées, à l'exception :

- de toutes substances minérales qui n'auraient pas été abandonnées au propriétaire du sol aux termes de l'article 5 de la Loi sur les mines;
- des excavations ou travaux effectués dans l'emprise prévue pour l'implantation ou les fondations d'ouvrages d'utilité publique ou pour des constructions à caractère résidentiel, commercial ou industriel conformes aux dispositions de la réglementation municipale et pour lesquelles un permis de construction a été émis par la municipalité. »

« Sablières : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales de surface non consolidées, au sens que lui donne la Loi sur les mines, à l'exception :

- de toutes substances minérales qui n'auraient pas été abandonnées au propriétaire du sol aux termes de l'article 5 de la Loi sur les mines;

- des excavations ou travaux effectués dans l'emprise prévue pour l'implantation ou les fondations d'ouvrages d'utilité publique ou pour des constructions à caractère résidentiel, commercial ou industriel conformes aux dispositions de la réglementation municipale et pour lesquelles un permis de construction a été émis par la municipalité. »

Nous croyons par ailleurs que la définition proposée au projet de règlement du 12 septembre rencontre en bonne partie les objectifs considérés, à savoir de faire en sorte que les exploitations liées à la production de minéraux industriels ne soient pas considérées comme des carrières.

Toutefois, il importe de prendre en considération le fait que certaines des substances visées, comme par exemple la silice, pourront être malgré tout exploitées aux fins de produire de la pierre à construire et que, par conséquent, les exploitations de cette nature devraient demeurer des carrières au sens du règlement.

Il y aurait donc peut-être lieu ici de s'attarder à la finalité de l'exploitation plutôt qu'uniquement à la nature du gisement, de manière à ce que de nouvelles ambiguïtés ne soient pas soulevées.

L'adoption d'une telle définition aura par ailleurs inévitablement pour effet de soulever des insatisfactions dans le monde des exploitants de minéraux industriels nouvellement assujettis à une procédure d'autorisation plus complexe découlant, entre autres, de l'assujettissement aux dispositions de la directive minière 019, par rapport aux exploitants de carrières.

L'Association et ses partenaires tiennent donc à informer le Ministère de leur opposition ferme, pour des raisons économiques qui nous paraissent évidentes, à toute pression ou intention voulant que les carrières aient à faire l'objet d'une démarche d'autorisation qui se rapprocherait de celle fixée à ladite directive.

Dans le cas des sablières, nous constatons qu'il est de l'intention du Ministère d'exclure certaines activités tels les tourbières, l'enlèvement de sol végétal et l'exploitation à des fins de récupération de métaux.

Dans le cas de l'enlèvement de sol et de l'exploitation à des fins de récupération de métaux ou de production d'agrégats, de haldes de stériles ou de résidus miniers, il nous est difficile de comprendre les justifications sur lesquelles le Ministère s'appuie pour en procéder à l'exclusion du cadre réglementaire.

Dans le cas de l'enlèvement de sol arable, nous comprenons que la position du Ministère s'appuie sur une exemption administrative adoptée il y a déjà plusieurs années. Nous considérons toutefois que les motifs qui amènent le Ministère à envisager de telles exemptions ne tiennent pas compte du fait que ces activités sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement et qu'une telle exemption ne devrait être accordée que sur la foi d'un document élaborant sur les paramètres du projet et permettent d'en procéder à l'évaluation sur la base de critères comparables à ceux utilisés dans le cas des carrières et sablières.

5.1.2 Autres définitions

Enfin, l'utilisation dans le Règlement des termes « lac » et « voie publique » exige que le Ministère apporte certaines clarifications.

À ce sujet, nous recommandons de reproduire dans le Règlement la définition du terme « lac » utilisée au *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r.9).

Cette définition se lit comme suit :

« lac : un lac identifié comme tel dans le répertoire toponymique du Québec (1978) publié par l'Éditeur officiel du Québec en 1979, ainsi que dans les décisions de la Commission de toponymie publiées à la Partie I de la Gazette officielle du Québec le 2 août 1980, 112^e année, n° 31A, aux pages 8181 à 8251. »

En ce qui concerne le terme « voie publique », nous recommandons la définition prévue au Code de la sécurité routière (R.R.Q., c. 24.2), laquelle prévoit ce qui suit :

« chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables. »

5.2 NORMES DE LOCALISATION

Malgré les commentaires énoncés précédemment, certaines normes de localisation subsisteront à la nouvelle réglementation à venir.

5.2.1 Interdiction d'exploiter à moins de 20 m des cours d'eau

Étant donné qu'aucune précision n'est apportée quant à cet aspect, nous concluons que cette norme s'applique par rapport à l'ensemble des cours d'eau et des lacs tels qu'ils sont considérés dans la réglementation actuelle.

Au surplus, nous considérons qu'elle vise indistinctement les carrières et les sablières et suggérons qu'elle s'applique également aux usines de béton bitumineux et aux usines de béton de ciment.

Ainsi, les cours d'eau intermittents et les lacs artificiels ne seraient pas considérés aux fins d'application de cette norme.

Cette norme peut être considérée comme constituant un ajustement de la réglementation aux dispositions de la politique provinciale en matière de protection des rives, du littoral et de la plaine inondable.

Pour la très grande majorité des cas, elle constitue un allègement par rapport à la situation actuelle et, en ce sens, nous ne voyons pas comment nous pourrions justifier une quelconque objection à sa mise en application.

Cependant, nous croyons qu'une mise en garde s'impose quant à l'application de cette norme à des sites opérant depuis une date antérieure à la mise en application des normes de localisation actuelle ou qui aurait fait l'objet d'une autorisation portant sur une distance inférieure à 20 mètres et accordée sur la base des dispositions du 3^e paragraphe de l'article 14 de l'actuel règlement sur les carrières et sablières.

5.2.2 Interdiction d'exploiter dans la zone d'inondation de récurrence 0-20 ans

Dans la mesure où les aires de stationnement ou d'installation des équipements (machinerie) et les aires d'entreposage de produits pétroliers ne sont pas situées à l'intérieur de la zone ci-haut identifiée, nous ne voyons pas en quoi il y a nécessité d'y interdire l'implantation ou l'exploitation de carrières et sablières.

Nous comprenons cependant que des exploitations dans une zone de ce genre pourraient être assujetties à des modalités particulières en rapport avec les éléments suivants :

- Limitation concernant l'entreposage des « agrégats fins » susceptibles d'être entraînés par l'érosion hydraulique;
- Dans le cas particulièrement des gravières-sablières, limitation des superficies dépourvues de couvert végétal et susceptibles d'être affectées de façon plus importante par l'érosion hydraulique.

Par ailleurs, l'application de cette norme risque d'être grandement compliquée en raison du fait que la cartographie des zones concernées n'est pas encore complétée et que l'information n'est donc pas disponible pour un très grand nombre de cours d'eau.

Finalement, dans la mesure où elle serait également appliquée aux sites existants, cette norme risquerait de remettre en question de nombreux acquis, tant pour des sites ne détenant pas de certificat d'autorisation que pour certains autres qui bénéficient d'un tel certificat émis sur la base des dispositions de l'actuel article 14 du Règlement sur les carrières et sablières.

5.2.3 Interdiction d'exploiter à une distance inférieure à 1 km d'un ouvrage de captage d'eau souterraine

Nous avons déjà discuté de façon assez approfondie de cet aspect dans le cadre de nos commentaires relatifs au système d'autorisation proposé par le Ministère.

Considérant que la possibilité d'exploiter ou de procéder à une implantation à moins de 1000 mètres d'un tel ouvrage est énoncée à la description du processus rattaché au « système d'autorisation », nous nous limiterons à référer le lecteur aux commentaires apportés précédemment dans le cadre de la section du présent mémoire touchant précisément cet aspect.

Ici aussi, nous nous devons toutefois d'exprimer nos réserves quant à l'application d'une telle norme à des sites dont l'opération remonte à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la réglementation actuelle et qui bénéficieront ou non d'un certificat d'autorisation.

5.2.4 Interdiction d'exploiter ou implanter à moins de 100 m d'une réserve écologique

L'application d'une telle norme ne pose, à notre avis, aucune contrainte particulière, dans la mesure où, d'une part, elle nous apparaît tout à fait justifiée et, d'autre part, elle n'entraîne aucune modification par rapport à la situation actuelle.

Nous désirons cependant ici aussi procéder à une mise en garde quant aux conséquences possibles de l'application rigoureuse d'une telle norme aux sites qui, actuellement, opèrent à une distance moindre en conformité avec le cadre légal et réglementaire.

Par ailleurs, nous profitons de l'occasion pour inviter le Ministère à tenir compte de la présence de sites existants, et du maintien de leur potentiel de développement à long terme, dans l'établissement de nouvelles réserves ou l'agrandissement de réserves existantes.

6. NORMES D'EXPLOITATION

6.1 LE BRUIT

Le bruit constitue, à n'en pas douter, l'une des principales problématiques auxquelles ont à faire face les membres de notre industrie.

Considérant que l'application des normes de bruit réfère évidemment à la présence dans le milieu de récepteurs potentiellement sensibles, nous vous invitons donc à considérer les commentaires de la présente section en parallèle avec ceux touchant précisément l'identification des éléments à considérer dans le cadre d'une éventuelle étude de bruit apparaissant au présent document ainsi qu'avec ceux que nous avons soulignés quant au recours à des points d'impact mobiles.

En ce qui concerne maintenant l'évaluation théorique et la mesure du bruit, ainsi que les normes applicables à l'industrie, nos commentaires sont les suivants :

Les carrières-sablières, les usines de béton bitumineux et, indirectement, les usines de béton de ciment sont les seules activités qui « bénéficient » d'une réglementation spécifique en matière de bruit et il semble qu'il soit de l'intention du Ministère de faire en sorte que cette situation soit maintenue.

Dans tous les autres cas, les aspects reliés au bruit sont régis par les dispositions de la note d'instruction n° 98-01 appliquée par le Ministère depuis février 1998.

6.1.1 Évaluation théorique du niveau de bruit

Dans le cas de nouvelles implantations ou d'agrandissements devant faire l'objet de demandes de certificat d'autorisation, l'évaluation du niveau de bruit se fait selon la procédure établie respectivement aux annexes D et B du Règlement et du *Règlement sur les usines de béton bitumineux*, R.R.Q., c. Q-2, r. 25).

Nous comprenons que, dans le cas précis de ce type d'évaluation, l'essentiel de la procédure demeurera inchangé, ce à quoi nous ne voyons d'ailleurs aucune raison de nous opposer.

Toutefois, afin d'améliorer l'uniformité dans le traitement, nous considérons que certaines précisions pourraient être apportées; à savoir :

- 1) Les niveaux de bruit à la source devant être considérés sont constitués de la valeur L_{50} mesurée à 10 m de ladite source sur une période minimale d'une minute pour chacune des conditions d'opération (accélééré, ralenti, etc.)
- 2) Les camions de route sont exclus de l'évaluation théorique du niveau de bruit à la source et le transport hors site ne sera pas considéré.
- 3) La méthode globale d'évaluation comprendra une méthode de calcul d'effet d'écran applicable aux éléments topographiques ou autres déjà existants, ou à la mise en place de nouveaux écrans en vue d'atténuer les niveaux de bruit perçu.
- 4) La méthode prévoira l'utilisation de facteurs d'atténuation liés à l'effet de sol et, dans certains cas, à la présence de végétation.
- 5) Le niveau équivalent établi sur une période d'une heure aux fins d'estimer le niveau de bruit produit par l'exploitation ne comprendra pas le bruit associé aux dynamitages.
- 6) Les travaux de préparation du site, incluant l'aménagement d'écrans, ne sont pas considérés dans le processus d'étude de bruit.

6.1.2 Mesure de niveau de bruit en condition d'opération

La mesure du niveau de bruit sera effectuée selon les prescriptions de la note d'instruction n° 98-01.

6.1.3 Normes de bruit

Les propositions du Ministère visent, dans les faits, le maintien des normes actuelles.

Nous devons avouer que nous aurions cru que la situation parfois carrément aberrante rencontrée actuellement en raison de la nécessité d'appliquer en tout temps et dans tous les cas des normes de 40 dB(A) en période nocturne et 45 dB(A) en période diurne aurait été corrigée à l'occasion du processus de révision dont fait l'objet le présent mémoire. Il semble toutefois que tel ne soit pas le cas.

Dans cette optique, nous nous devons donc de réclamer du Ministère qu'il révisé sa position et qu'il uniformise l'aspect normatif lié au bruit avec les dispositions de la Note d'instructions 98-01 (voir copie en annexe) appliquée, rappelons-le, à tous les autres types de projets d'implantation et au traitement des plaintes relatives aux activités de tous les autres types d'activités industrielles ou commerciales.

De cette façon, des normes de bruit minimales de 40 et 45 dB(A) seront applicables aux limites des zones résidentielles à être considérées, sous réserve des dispositions prévues à l'annexe 1 de ladite note d'instruction.

De plus, dans le cas des habitations localisées à l'extérieur des zones résidentielles, des normes de bruit correspondant à celles prévues à la Note d'instruction seront applicables, notamment en fonction du type de zonage.

Dans tous les cas, les normes prescrites correspondront à des valeurs minimales qui pourront être haussées à un niveau de bruit correspondant au niveau de bruit ambiant du secteur, dans la mesure où celui-ci serait plus élevé que le niveau maximal prévu.

Il va de soi que les normes ne devront pas être imposées au niveau du bruit produit à la source, mais à celui perceptible aux éléments du milieu visés par la réglementation.

Par ailleurs, nous sommes d'avis qu'il y aura lieu d'envisager des mécanismes qui pourront faire en sorte que l'exploitant qui aura produit une étude de bruit « théorique » réalisée en toute conformité avec les modalités fixées à la réglementation en vigueur ne se retrouve pas pénalisé, lors de mesures effectuées en conditions d'opération, en

raison de l'influence de certains paramètres non prévus au devis de réalisation de l'étude et dont la prise en considération lors de celle-ci s'avérerait de toute façon fort complexe (ex. : effet des vents sur le transport du bruit).

6.1.4 Cas particuliers

i) Concassage de pierre à l'extérieur d'une carrière ou d'une gravière

Les méthodes d'évaluation théorique, de mesure ainsi que les normes de distance et de bruit proposées sont les mêmes que celles proposées pour les carrières.

ii) Concassage-tamassage de résidus de béton et asphalte ainsi que de brique à l'intérieur ou à l'extérieur d'une gravière ou d'une carrière.

L'approche favorisée actuellement par le Ministère est à l'effet que ces activités sont assujetties aux mêmes normes de localisation que le concassage de matériaux consolidés.

En cas de non-respect de la norme de localisation, il est proposé la même approche d'évaluation théorique, de mesure et les mêmes normes que celles en vigueur pour les carrières.

Le tout devrait être décrit et confirmé à l'intérieur du cadre réglementaire.

iii) Concassage-tamassage sur un chantier de construction

Selon nous, il est complètement inopportun d'assujettir une unité de concassage-tamassage en opération sur un chantier de construction à des normes de bruit compte tenu du contexte acoustique prévalant généralement sur et en périphérie d'un tel chantier.

À notre avis, l'opération de tels équipements sur un chantier constitue une source de bruit négligeable compte tenu de l'ensemble des activités s'y déroulant et ne devrait donc pas avoir à être considérée autrement qu'en tenant compte du contexte général associé audit chantier.

6.2 VIBRATIONS ET PULSATIONS D'AIR

La réglementation actuelle fixe la vitesse maximale des ondes (vibrations) induites dans le sol à la suite de dynamitages à 4 cm/sec mesurés à 30 m de l'habitation la plus rapprochée.

Dans le cas des pulsations d'air (*air blast*) aucune norme n'est actuellement en vigueur.

Les valeurs proposées par le Ministère sont de 1,25 cm/sec pour les ondes sismiques et de 120 dB linéaires pour la pulsation d'air.

Bien que nous ne remettions pas en question la pertinence de réviser ou de mettre en application des normes qui tiennent compte du dérangement pour l'être humain et non pas uniquement de la stabilité des structures, nous sommes d'opinion que l'application proposée représente un changement drastique par rapport à la situation actuelle et qu'il y aurait lieu de prévoir certaines mesures compensatoires ou alternatives, ainsi qu'un échéancier de mise en application s'échelonnant sur un certain nombre d'années.

Selon une consultation restreinte effectuée auprès de certains membres, les principales conséquences de l'approche proposée seraient les suivantes :

- Réadaptation d'un patron de forage, basée sur l'augmentation de l'épaisseur du fardeau et hauteur du collet. Dans certains cas, le patron de forage pourra avoir à être diminué de près de 30 %, ce qui entraînerait une hausse du coût de forage et de dynamitage de l'ordre de 28 % à 30 %.
- Réduction du facteur poudre.
- Nécessité de modifier de façon importante ou de remplacer les équipements de forage, puisqu'il deviendra presque impensable d'utiliser des diamètres de forage supérieurs à 100 mm (4").
- Production accrue de blocs de grande dimension, ce qui entraînera des ralentissements au chargement et des risques amplifiés de blocage au concasseur primaire. Ce phénomène entraînera par ailleurs la nécessité d'utiliser des équipements complémentaires de fragmentation mécanique, ce qui augmentera inévitablement les coûts de production et, potentiellement, le niveau de bruit attribuable globalement aux opérations.

- Nécessité probable d'augmenter la fréquence des sautages pour maintenir une productivité équivalente (sautages d'importance réduite) d'où la nécessité de disposer de capacités accrues au niveau des équipements de forage.

Au cours des dernières années, à l'intérieur du cadre réglementaire actuel, l'avènement d'équipements et de fournitures améliorés et l'adoption de nouvelles techniques d'opération et de sautage ont permis l'exploitation de carrières en milieu habité avec des impacts acceptables pour les communautés environnantes.

Certains exploitants ont fait la démonstration qu'il était possible de mettre en place, de façon graduelle, des procédures de dynamitage qui, notamment dans le cas des vibrations, donnent des résultats qui vont bien au-delà des normes actuellement en vigueur.

Une mise en application, à court terme, des normes proposées présenterait toutefois des contraintes importantes qui pourraient selon nous être atténuées par l'application parallèle de moyens ou de considérations alternatives qui permettrait d'en arriver tout de même aux buts recherchés. À ce titre, on ne doit pas oublier que les carrières, où les contraintes associées à la mise en application des normes proposées sont susceptibles d'être le plus fortement ressenties, ont subi, au cours des ans, les inconvénients d'un aménagement du territoire grandement déficient en terme de compatibilité des usages contigus.

Les impacts associés au bruit ainsi qu'aux dynamitages sont d'ailleurs les principales conséquences de cette mauvaise planification de l'aménagement du territoire. Encore une fois, il arrive trop souvent que les visions municipales en matière d'aménagement n'ont aucune relation sinon vont à l'encontre d'impératifs environnementaux. À ce titre, l'imposition de normes d'implantation aux municipalités par le biais de normes minimales à être insérées obligatoirement au schéma d'aménagement des MRC (à l'intérieur du document complémentaire) serait certes opportune puisqu'elles s'appliqueraient obligatoirement aux municipalités locales.

Par ailleurs, bien que nous convenions que les valeurs limites proposées correspondent à des valeurs généralement admises comme constituant des seuils de dérangement significatifs (ils sont d'ailleurs fortement inspirés du modèle ontarien) à partir de diverses recherches effectuées, nous considérons qu'il y a lieu de préciser que ces mêmes seuils peuvent être haussés sans trop de problèmes lorsqu'on élimine l'effet de « surprise » associé à des tirs aléatoires.

Si l'intention du Ministère devait être de s'en tenir auxdites normes, nous suggérons que celles-ci ne soient imposées uniquement que dans le cas de ce type de tir.

En contrepartie, et comme le démontre les cas de nombreuses exploitations importantes en milieu urbain, nous croyons que ces mêmes normes pourraient être haussées de façon significative dans le cas de tirs effectués selon un horaire prédéterminé et faisant l'objet d'un avertissement préalable.

Dans le dernier cas, les valeurs seuil suivantes sont proposées :

- Ondes sismiques mesurées à 30 m de l'habitation la plus rapprochée (présence d'habitation obligatoire pour prise en considération de la norme). Nous recommandons que la norme soit établie à 2,0 cm/sec., et ce, lorsque l'habitation existait au jour où l'exploitation a obtenu son certificat d'autorisation ou, à défaut, au jour où fut entreprise l'exploitation; dans le cas où l'habitation a été construite après l'une ou l'autre de ces deux dates, la norme de 2,5 cm/sec. devait être appliquée pour reconnaître le principe de l'antériorité de l'usage.
- Pulsations d'air (*air blast*) mesurées en dB (lin) à l'habitation la plus rapprochée (présence d'habitation obligatoire pour prise en considération de la norme) : 128 dB(lin.)

Nous convenons que les mêmes normes devraient également s'appliquer par rapport à toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5).

En ce qui concerne l'autosurveillance des vibrations par une carrière à moins de 600 m des habitations, nous ne croyons pas qu'il s'agit là d'une exigence déraisonnable. En effet, la très grande majorité de nos membres procède déjà à des mesures de cette nature.

Enfin, en ce qui concerne l'application des dispositions de l'actuel article 54 du Règlement, nous ne voyons aucunement la pertinence ou la nécessité de l'imposer à l'ensemble des carrières.

6.3 NORMES DE REJETS DANS L'EAU ET L'ATMOSPHÈRE

Nous comprenons que, de façon générale, il est de la volonté de maintenir les normes actuellement en vigueur tout en procédant toutefois à une actualisation, s'il y a lieu, des méthodes d'échantillonnage et d'analyse.

Le maintien de ces normes serait par contre assujéti à l'imposition d'un processus d'autosurveillance de la conformité des émissions ainsi qu'à la nécessité de maintenir un registre des résultats de cette autosurveillance. Ce registre devrait être accessible sur demande aux représentants du Ministère.

À la base, ces deux exigences nous apparaissent raisonnables. Toutefois, la procédure d'application devrait être clairement définie dès le départ et acceptée par le Ministère.

Ces procédures devraient toucher, selon nous, les points suivants :

- Lieu d'échantillonnage;
- Période d'échantillonnage;
- Fréquence d'échantillonnage.

Nous sommes par ailleurs d'avis qu'une fois la démonstration de la conformité de l'exploitation établie, il devrait être possible de suspendre ou réduire les suivis. Cette suspension aurait lieu si rien n'est susceptible d'affecter la nature des résultats de façon significative.

L'Association et ses partenaires se sont par ailleurs interrogés sur la pertinence d'imposer une norme de rejets fixe alors que les concentrations de MES dans les cours d'eau peuvent varier naturellement selon les conditions du milieu.

Par situations particulières (ex. fortes pluies) le contrôle de la qualité des eaux de ruissellement et l'efficacité des mesures de traitement peuvent s'avérer insuffisants pour respecter la norme de 25 mg/litre. Généralement, au cours de ces mêmes périodes, les cours d'eau transportent des quantités de matières en suspension qui portent la concentration de celles-ci à des niveaux qui sont bien au-delà d'une situation normale, réduisant d'autant l'impact de rejets à concentration plus élevée en MES.

Il serait intéressant que le Ministère évalue la possibilité de tenir compte de telles situations dans l'établissement des normes de rejet.

En ce qui concerne spécifiquement l'application des normes actuelles relatives aux émissions de poussières visibles à plus de 2 mètres de la source, nous considérons que celles-ci sont abusives et déraisonnables.

Dans les faits, nous croyons que bien qu'elle soit peut-être plus difficile d'application, une norme qui tiendrait compte des émissions à la limite de propriété et inspiré des dispositions du Règlement sur la qualité de l'atmosphère serait beaucoup plus raisonnable.

De plus, la norme actuelle ne tient aucunement compte de l'importance réelle de la source, en terme de quantité de poussières émises.

Il y aurait également lieu d'inclure la prise en considération de certains paramètres relatifs à la sensibilité du milieu récepteur, en fonction des vents dominants, ainsi qu'à l'impact potentiel des poussières émises.

7. NORMES DE RESTAURATION

Les modalités relatives à la restauration des sites sont fixées à la section VII de l'actuel Règlement sur les carrières et sablières.

Les propositions de modifications soumises par le Ministère touchent bon nombre des éléments abordés à l'actuel Règlement.

7.1 OBLIGATION DE RESTAURER

L'obligation de restaurer est imposée à l'article 36 du Règlement Q-2, r.2, pour les sites devant faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation.

Dans le cas des sites mis en exploitation avant le 17 août 1977, on référera plutôt à l'article 56 du règlement précité, lequel se lit comme suit :

« 56. Protection du sol : Toute personne qui agrandit une carrière ou une sablière existante le 17 août 1977 en entamant des surfaces de terrain non découvertes et qui n'est pas tenue de présenter une demande au sous-ministre selon l'article 2, doit néanmoins restaurer le sol ainsi entamé selon les articles 35 à 48. »

On comprend donc que depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la qualité de l'environnement et de son règlement d'application, les règles du jeu en matière de restauration ont toujours été très claires à l'effet que seules les superficies entamées après le 17 août 1977 devaient être restaurées.

Le fait que le Ministère envisage d'imposer l'obligation de restaurer l'ensemble des superficies en exploitation, incluant celles où les travaux ont débuté avant l'entrée en vigueur de l'actuel règlement constitue à notre avis une atteinte au principe de non-rétroactivité d'une loi ou d'un règlement.

On pourrait peut-être croire que, pour justifier l'approche envisagée, le Ministère puisse invoquer la possibilité d'appliquer l'article 27.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Cependant, nous sommes d'opinion que, dans le cas des carrières et sablières, l'article 56 du Règlement Q-2, r.2 vient justement préciser le cadre d'application de l'article 27.1 de la L.Q.E.

Sur une base plus technique, nous devons mentionner que l'imposition de l'obligation générale de restauration risque de poser des problèmes sérieux pour bon nombre de sites étant donné que ceux-ci n'ont pas été exploités en tenant compte de l'obligation envisagée. On comprendra donc qu'un revirement aussi drastique est susceptible d'entraîner, dans certains cas, des coûts d'opération additionnels suffisamment importants pour remettre en question la viabilité des exploitations.

À notre avis, le problème devient encore plus important dans le cas de sites qui auront changé de propriétaire depuis le 17 août 1977 et qui sont exploités sur la base d'un « droit acquis » reconnu administrativement par le Ministère ou légalement par les tribunaux compétents.

Dans ces cas, les coûts d'acquisition n'auront évidemment pas tenu compte, et à raison, de la nécessité de restaurer l'ensemble des sites et les nouveaux propriétaires se retrouveraient donc avec l'obligation légale de restaurer des superficies de terrain exploitées par le(s) propriétaire(s) antérieur(s) et auprès desquels ils ne pourront vraisemblablement bénéficier d'aucun recours visant à un partage équitable des coûts additionnels attribuables aux nouvelles obligations.

L'Association et ses partenaires sont tout à fait conscients que la restauration adéquate des sites d'extraction contribue grandement à améliorer l'image globale laissée par l'industrie et que, dans bien des cas, il y aurait place à amélioration dans ce domaine.

D'une part, l'industrie aura donc à se responsabiliser à ce niveau et, d'autre part, le Ministère aurait avantage à intensifier son suivi des sites où des surfaces ont été entamées après le 17 août 1977 et où « théoriquement » l'exploitation devrait s'effectuer en vue d'une restauration finale adéquate. Les interventions du Ministère pourraient alors, entre autres, être basées sur les dispositions de l'article 41 du Règlement Q-2, r.2, lequel est applicable, selon nous, à la majorité des sites en exploitation.

Pour ce qui est des superficies exploitées avant 1977 et pour lesquelles l'imposition de l'obligation légale de restaurer serait, à notre avis, grandement préjudiciable et fort probablement contestable, nous convenons qu'il y aurait tout de même avantage à envisager des solutions de compromis du type de celles présentées ci-après :

- Sites privilégiés en vue d'une réutilisation à des fins de disposition finale de divers types de résidus;
- Sites privilégiés en vue de l'établissement de centres de récupération et de traitement en vue de la réutilisation de divers types de résidus;
- Sites privilégiés en vue de l'établissement de centres de compostage;
- Sites privilégiés pour la réception de matériaux d'excavation.

Considérant que les superficies visées sont déjà dégradées, nous considérons qu'il serait préférable d'y favoriser la réalisation d'activités qui, autrement, nécessiteraient la dégradation de superficies additionnelles équivalentes, plutôt que d'y imposer simplement une restauration, laquelle imposition s'appuierait d'ailleurs sur une base légale douteuse.

L'approche proposée risquerait de bénéficier de meilleures chances de succès puisqu'une obligation de restaurer pourrait être imposée suite à la « deuxième vie » du site. Les appuis légaux de l'exigence et les conditions économiques de réalisation seraient alors, à notre avis, plus favorables. De plus, une telle approche constituerait un exemple concret d'utilisation rationnelle du territoire tenant compte à la fois d'impératifs environnementaux et économiques.

7.2 LES POSSIBILITÉS DE RESTAURATION

La réglementation actuelle prévoit quatre modes de restauration qui, lorsqu'ils sont proposés, sont considérés comme faisant partie intégrante au certificat d'autorisation à être émis.

Selon nous, il n'y a pas nécessité de proposer une énumération exhaustive des modes de restauration qui peuvent être envisagés, à l'intérieur du nouveau cadre réglementaire à être fixé. Nous croyons cependant qu'il y a lieu d'identifier deux grandes familles de modes de restauration, soit celle impliquant des projets ne nécessitant pas l'émission d'un nouveau certificat d'autorisation, d'un certificat de conformité ou d'un permis d'exploitation et celle qui, au contraire, entraînera la nécessité pour le promoteur de se voir émettre un tel certificat et/ou permis.

Pour chacune de ces deux « grandes familles », il pourra y avoir énumération des principaux modes de restauration envisageables, tout en précisant que celle-ci est non exhaustive et que le Ministère ne ferme la porte à aucune proposition. Dans tous les cas, visant des modes de restauration non prévue à la liste indicative, il appartiendra au promoteur de fournir l'argumentation permettant de procéder à la classification de son projet.

L'énumération des modes de restauration envisageables pourrait comprendre les types de projets suivants :

Classe I (ne nécessitant aucune autorisation, certificat ou permis)

- Régilage et restauration d'une couverture végétale;
- Remplissage complet ou partiel par de la terre, du sable ou de la pierre et restauration d'une couverture végétale;
- Aménagement avec plans d'eau;
- Projet d'aménagement récréatif ou projet de construction;
- Aménagement d'un habitat faunique avec ou sans plan d'eau.

Dans le cas d'un aménagement avec plan d'eau, il y aura lieu de prévoir le non-assujettissement au deuxième paragraphe de l'article 42 de l'actuel Règlement.

Classe II (nécessitant une autorisation, un certificat ou un permis)

Malgré la volonté du Ministère d'abroger l'article 47 de l'actuel RCS, volonté face à laquelle nous n'exprimons aucune objection, nous croyons qu'il serait approprié d'énumérer ici les principaux modes de restauration envisageables pour cette catégorie.

- Disposition finale de matières résiduelles non valorisables :
 - Déchets domestiques;
 - Matériaux secs non valorisables;
 - Résidus ligneux non valorisables;
 - Résidus miniers non valorisables;
 - Etc.

On notera qu'une problématique particulière se pose au niveau des usines de béton de ciment qui ont à disposer de boues d'étangs de sédimentation (eaux de lavage des bétonnières) et de résidus de béton qui ne peuvent pas toujours servir au moulage de blocs.

Souvent ces usines se retrouvent sur des sites de gravières ou carrières (en exploitation ou non) et, pour celles qui disposent de ce type de résidus sur le site des opérations depuis une date qui est antérieure au 10 mai 1978, il devrait toujours y avoir possibilité de se prévaloir des dispositions de l'article 132 de l'actuel Règlement sur les déchets solides (Q-2, r. 3.2) sur la base, évidemment, d'une démonstration pertinente à cet effet.

- Réutilisation totale ou partielle d'un site à des fins d'établissement d'un centre de récupération et de traitement de matières résiduelles valorisables.

Conservation du sol végétal et des terres de découverte

L'actuelle réglementation précise que *« si le sol végétal et les terres de découverte sont conservés lors de l'exploitation de la carrière ou de la sablière, on doit les entreposer séparément, à part »*.

Il est reconnu que la préparation de terreux utilisés à des fins d'aménagement paysager constitue, pour certains de nos membres ayant leur place d'affaires à proximité de centres urbains d'importance, une source de revenus importante et de laquelle on ne saurait les priver.

Il est par ailleurs intéressant de noter qu'il est de la volonté du Ministère d'obliger les exploitants à conserver ce type de matériel alors que quiconque ailleurs pourra en procéder au prélèvement, à la préparation et à la vente sans certificat d'autorisation puisque ces activités figurent à la liste des exclusions administratives à l'application de l'article 22 de la Loi adoptée par le Ministère.

Nous croyons donc que la proposition qui nous est soumise à ce niveau constitue une situation d'iniquité inacceptable pour nos membres.

L'idée de base qui sous-tend cette proposition est par ailleurs fort louable, en ce sens qu'elle vise à assurer la possibilité de procéder à une restauration « minimale » d'un site après son exploitation. Cependant, elle ne tient pas compte du fait que, dépendamment du type d'exploitation et du type de restauration envisagé, il se peut fort bien que l'on n'ait besoin que d'une partie des terres de découverte enlevées (ex. : exploitation sous le niveau de la nappe phréatique) aux fins de procéder au réaménagement.

De plus, la mise en place, au cours des dernières années, de nombreux systèmes d'épuration d'effluents liquides d'origine industrielle et/ou domestique générant des quantités importantes de boues valorisables et la prolifération de centres de compostage de divers types de matières organiques constituent des sources d'approvisionnement qui font maintenant partie du « décor », contrairement à la situation qui prévalait en 1977.

Auparavant, la reconstitution d'un sol propice à une remise sous couvert végétal sur un site d'exploitation où le matériel de découvert n'était plus disponible passait inévitablement par le prélèvement de matériel approprié sur un autre site; ce qui est difficilement défendable du point de vue environnemental, à moins qu'il s'agisse de matériaux d'excavation provenant d'un chantier de construction. Cependant, la disponibilité de nouvelles sources du type de celles précédemment abordées pourra faire en sorte qu'il ne soit pas nécessairement justifié, du point de vue environnemental, d'exiger la conservation sur le site, du matériel de découvert.

Finalement, nous ajouterons que le choix de conserver ou non ces matériaux pourra aussi être guidé par des obligations imposées par d'autres organismes concernés tel, par exemple, la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

- Délai d'un an pour compléter la restauration

Cet élément réfère aux dispositions de l'article 45 de l'actuel Règlement sur les carrières et sablières, lesquelles devraient, selon nous, être maintenues en vigueur dans leur forme actuelle, en les adaptant évidemment en fonction des commentaires apparaissant au présent document.

- Gestion des déchets

Sous réserve des commentaires apportés en regard des modes de restauration envisageables, le regroupement et ses partenaires n'ont aucune objection à ce que l'article 47 de l'actuel Règlement sur les carrières et sablières soit abrogé.

7.3 LES GARANTIES

L'actuelle réglementation impose la nécessité, pour toute nouvelle sablière ou tout agrandissement d'une sablière existante, devant être autorisé(e), de déposer un cautionnement de restauration dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation.

Le fait qu'une telle exigence ne soit pas imposée aux carrières, dans la réglementation actuelle, ne nous semble aucunement justifié et la validité du principe établissant l'obligation de déposer un tel cautionnement pour ce type d'activité nous apparaît incontestable.

Le Règlement Q-2, r.2 fixe, depuis 1977, le montant de la caution de 5 000 \$ par hectare ou 4 000 \$ par hectare dans le cas où la superficie à exploiter est supérieure à 1 hectare. La proposition du Ministère vise à doubler la valeur de la garantie à l'hectare pour la faire passer à 10 000 \$.

Nous convenons que le montant original établi en 1977 peut souffrir de son âge relativement respectable, cependant nous considérons qu'il y aurait occasion ici d'établir des modalités de fixation de la garantie qui permettent de faire en sorte que celle-ci soit adaptée à la situation pour laquelle elle est soumise.

Dans les faits, et comme nous l'avons déjà mentionné, le dépôt d'une garantie vise à assurer une restauration « minimale » d'un site d'exploitation après la cessation des activités de cette nature, sans égard nécessairement à la nature de la restauration initialement proposée par le promoteur.

À moins d'indications spéciales émanant d'autres autorités (ex. CPTAQ), le mode de restauration à privilégier alors sera la remise sous couverture végétale (probablement reboisement) des superficies régaliées à partir de leur niveau final existant.

Dans ce contexte, l'élément majeur susceptible d'intervenir sur les coûts de restauration sera la présence ou non sur le site des matériaux permettant de constituer un support adéquat à la remise en place de cette végétation. On devrait donc selon nous, tenir compte dans l'établissement du montant de la garantie des éléments suivants:

- Le matériel de découvert sera-t-il conservé?

Y a-t-il des conditions particulières à cet effet qui sont opposables au promoteur de la part d'un organisme externe (CPTAQ) ou d'un tiers (propriétaire par le biais d'une entente d'exploitation)?

Quelle est la quantité minimale de matériel qui devrait être conservé ou importé sur le site pour assurer un résultat acceptable en fonction des paramètres de restauration devant être rencontrés ?

- Type de revégétation à prévoir minimalement.

Y a-t-il des conditions particulières imposées par un organisme externe (ex. CPTAQ) ou d'un tiers (propriétaire par le biais d'une entente d'exploitation) (un réaménagement à des fins de grandes cultures nécessitera la mise en place d'un sol (support) plus « complexe » qu'un simple projet de reboisement)?

La prise en considération de ces éléments de base devrait permettre d'établir un coût de réaménagement minimum réaliste aux fins de détermination du montant de la garantie.

Le fait d'établir, par voie de règlement, le montant de la garantie implique que pour pouvoir modifier ce montant, il faille par le fait même modifier le règlement, ce qui ne constitue pas, selon nous, un modèle de souplesse. Afin de palier à cette situation, il est proposé qu'un article particulier du Règlement prévoit un mécanisme qui permettra, d'une part, d'augmenter le montant de la garantie de base à l'hectare et, d'autre part, d'augmenter la garantie relative à un site d'exploitation sur une base quinquennale, ces deux augmentations étant appuyées sur la variation de l'indice des coûts à la consommation (Statistiques Canada).

Mentionnons par ailleurs qu'il est de plus en plus courant que la CPTAQ exige, dans le cadre d'une autorisation, qu'un cautionnement lui soit déposé et soit maintenu tout au cours de la période de validité de l'autorisation, pour assurer la réalisation de la restauration.

Étant donné que l'autorisation de la Commission est préalable au certificat d'autorisation, il est recommandé que le Ministère prévoit des modalités qui feront en sorte qu'il n'y ait pas duplication des cautionnements.

En terminant, nous insistons sur la nécessité de maintenir en vigueur les modalités d'application apparaissant à l'article 5 de l'actuel Règlement sur les carrières et sablières et invitons le Ministère à être plus rigoureux dans son suivi en rapport avec la mise en œuvre des modalités de restauration progressive des sites, ce qui ne pourra avoir qu'un effet bénéfique sur la perception générale de l'industrie dans l'opinion publique.

8. RECOMMANDATIONS

La présentation du présent mémoire aux autorités du ministère de l'Environnement ne constitue, à notre avis, que l'amorce du processus de révision de la réglementation applicable à l'industrie du granulat.

En effet, dans la mesure où le Ministère désire poursuivre sa démarche dans un cadre consultatif à l'intérieur duquel s'intègrent les principaux intéressés, ce que nous souhaitons par ailleurs ardemment, nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu d'envisager la mise sur pied d'une table permanente de concertation autour de laquelle pourrait se prolonger le processus déjà amorcé.

En plus de permettre de poursuivre les discussions amorcées en rapport avec la modification du Règlement sur les carrières et sablières, cette table pourrait permettre de maintenir les contacts établis, sur une base permanente et régulière, pour traiter de différents projets et problématiques que l'Association et ses partenaires ont à cœur.

Parmi ceux-ci, nous pourrions nommer :

- Élaboration d'un guide d'application du Règlement à être adopté, à l'usage de l'ensemble des intervenants;
- Problématiques particulières non prévues au Règlement;
- Comité conjoint de suivi du Règlement;
- Uniformisation du processus d'autorisation et de suivi.

Dans les faits et dans l'éventualité où le Ministère envisagerait des délais importants avant l'adoption du nouveau règlement, nous sommes d'opinion que cette table devrait tout de même être mise sur pied pour traiter de nombreuses problématiques auxquelles nos membres sont actuellement confrontés et qui mériteraient d'être prises en considération.

9. CONCLUSION

Tout au long du présent mémoire, les différentes industries du granulat, du béton et de l'enrobé bitumineux se sont concertées afin d'arriver à adopter les positions qui fassent l'objet de consensus.

Nous sommes profondément convaincus que les commentaires et recommandations que nous énonçons dans ce mémoire sont justes pour le ministère et l'industrie puisque nous avons recherché des solutions pratiques et raisonnables qui collent à la réalité des producteurs ainsi qu'aux préoccupations du ministère de l'Environnement.

Concernant le système d'autorisation, nous sommes d'avis qu'il faut donner à l'industrie un cadre d'application de la réglementation pour s'assurer que les règles du jeu soient connues de tous. Toutefois, il faut que cette application soit modulée en fonction de l'historique du demandeur et de l'importance de la demande. Nous croyons qu'en agissant ainsi, le ministère pourra orienter beaucoup plus ses actions vers les activités qui demandent un suivi plus important.

De manière plus détaillée, nous croyons que la suggestion du ministère concernant la distance minimale à respecter par rapport à une prise d'eau doit être revue lorsque nous comparons l'exigence de 1 km pour les carrières et sablières et les autres activités telles que par exemple l'aire d'enfouissement de déchets solides qui, elle, s'établit à 300 m.

De plus, toutes les modalités concernant le transport des matériaux devront être revues en fonction de la réalité de la production. En effet, les suggestions faites par le ministère, bien que louables et en apparence facilement applicables en théorie, ne collent absolument pas à la réalité de l'industrie en période de forte production.

Nous comprenons par ailleurs que la nécessité de produire une étude de bruit pour un site ne rencontrant pas certains critères de localisation demeure.

Bien que ce principe ne soit pas remis en question, il est suggéré de revoir le contexte normatif rattaché au volet touchant le bruit, de manière à tenir compte de certaines variables additionnelles.

En ce qui concerne la proposition à l'effet que les normes de bruit proposées ne constituent plus des normes d'implantation, mais plutôt des normes d'exploitation, nous considérons qu'elle engendre une notion de mobilité du point d'évaluation qui pourra aller jusqu'à remettre en question l'exploitabilité de certains sites.

Nous suggérons donc au Ministère de revoir cette approche, sur la base du principe d'antériorité des usages, et de prévoir une certaine période de transition dans sa mise en application.

Quant à la volonté du ministère d'abandonner les normes de localisation en regard des usages commerciaux, nous n'y voyons pas d'inconvénient.

Concernant la vibration et pulsation d'air, nous recommandons que la norme soit établie à 2,0 cm/sec lorsque l'habitation existait au moment où l'exploitation a obtenu son certificat et 2,5 cm/sec dans le cas inverse, ceci afin de reconnaître le principe de l'antériorité de l'usage. Pour ce qui est de la pulsation d'air, nous considérons que la norme devrait être établie à 128 dB(lin).

Nos commentaires portent également sur les propositions relatives à la restauration des sites.

Ils établissent, d'une part, les arguments justifiant notre objection à l'effet que soit imposée la restauration des superficies découvertes avant le 17 août 1977. De plus, ils portent sur les exigences relatives à la police de garantie dont le montant devrait, selon nous, être établi en considérant différents facteurs auxquels la réglementation actuelle ne fait aucune référence.

En ce qui concerne la notion de droits acquis, ou la non-nécessité de produire une demande de certificat d'autorisation, notre position est à l'effet que celle-ci devra subsister, du moins en ce qui concerne la nécessité de produire une demande de certificat d'autorisation, et que cette notion pourrait même être élargie dans le cas de certains types d'agrandissements.

Enfin, comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, nous considérons qu'il est important de se donner une réglementation claire, simple et efficace. Au surplus, cette réglementation doit être applicable de façon uniforme à l'échelle de la province, d'où la nécessité absolue de maintenir en vigueur les dispositions de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Comme il a déjà été précisé à maintes reprises, la problématique principale dans le cas de la réglementation relative aux carrières et sablières et usines de béton et d'asphalte ne découle pas de l'existence de la réglementation elle-même, bien qu'elle puisse contenir des irritants, mais plutôt de l'absence d'uniformité dans l'interprétation et l'application de cette même réglementation.

Cette constatation est non seulement vérifiable d'une direction régionale par rapport à une autre, mais, chose plus inquiétante, on la constate même parfois au sein d'une même direction régionale.

Si, par le biais du présent mémoire, l'Association et ses partenaires ne réussissent pas au moins à sensibiliser les autorités du Ministère en regard de cette problématique, tout cet exercice aura été inutile.